

# Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)

Département du Morbihan (56)

**Commune de CONCORET**



**Demandeur :**



**PLOËRMEL COMMUNAUTE**

Place de la Mairie  
56 800 PLOËRMEL  
02.97.73.20.73

## Evaluation Environnementale

Juillet 2025

## Demandeur

PLOËRMEL COMMUNAUTE  
Place de la Mairie  
56 800 PLOËRMEL

### Pour la Commune de :

Commune de Concoret  
I Place de l'Audience  
56 430 CONCORET  
Tél : 02.97.22.61.19

<http://www.dmeau.fr/>

### DM EAU

Ferme de la Chauvelière  
PA de la Chauvelière  
35 150 JANZE  
02.99.47.65.63



ARMANGE Peggy – Chargée d'études eaux usées [p.armange@dmeau.fr](mailto:p.armange@dmeau.fr)  
HAGBE Dimitri – Chargé d'études eaux pluviales  
MOREAU Samuel – Spécialiste de la reconquête des eaux de surface



## Avant-Propos

La Commune de Concoret finalise l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ploërmel Communauté, a pris la compétence "assainissement" le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et a souhaité, en accord avec la Commune, réviser l'étude d'actualisation du zonage EU pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme et la soumettre à l'ensemble de la procédure administrative jusqu'à l'enquête publique.

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) s'appuie sur les études de zonage réalisées, en 2005, par SICAA Environnement, du Zonage EP (DMEAU 2025) mené en parallèle et également des premiers résultats du Schéma Directeur des eaux Usées (IRH), en cours de réalisation à l'échelle du territoire intercommunal.

Le document de zonage se compose de :

- La mise à jour des données réglementaires ;
- La présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et non-collectif sur la commune ;
- L'étude comparative et de faisabilité des solutions d'assainissement futures ;
- La définition du choix des secteurs retenus en assainissement autonome / collectif.

Cette actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera inscrite par le biais d'une enquête publique.

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe en mars 2025.

La MRAe a décidé que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Concoret devait être soumise à évaluation environnementale le 28 avril 2025 afin de préciser les incidences de ce nouveau zonage sur le milieu environnant.

Cette Evaluation Environnementale du Zonage, reprend donc le corps du texte du zonage, et vient apporter les précisions spécifiques aux questions de la MRAE (Avis annexé).



# SOMMAIRE

|          |                                                                     |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I</b> | <b>REGLEMENTATION .....</b>                                         | <b>6</b>  |
| 1.1      | Zonage "Assainissement collectif" .....                             | 6         |
| 1.2      | Assainissement non collectif .....                                  | 7         |
| <b>2</b> | <b>LA COMMUNE DE CONCORET .....</b>                                 | <b>9</b>  |
| 2.1      | Situation géographique et administrative .....                      | 9         |
| 2.2      | Milieux récepteurs et réseau hydrographique .....                   | 10        |
| 2.3      | Captage eau potable et usage sensible.....                          | 13        |
| 2.4      | Le risque inondations par débordements de cours d'eau.....          | 14        |
| 2.5      | SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine.....                             | 15        |
| 2.6      | Patrimoine naturel.....                                             | 18        |
| <b>3</b> | <b>ÉTUDE DE ZONAGE ACTUEL (2005) .....</b>                          | <b>23</b> |
| <b>4</b> | <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>                               | <b>24</b> |
| 4.1      | Situation administrative de la station d'épuration de Concoret..... | 24        |
| 4.2      | Réseaux et station d'épuration de Concoret.....                     | 26        |
| 4.3      | Bilans 2021 - 2024 .....                                            | 28        |
| 4.4      | Premiers résultats du Schéma Directeur des Eaux Usées :.....        | 31        |
| <b>5</b> | <b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>                            | <b>33</b> |
| <b>6</b> | <b>ÉTUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE .....</b>         | <b>36</b> |
| 6.1      | Evaluation des besoins .....                                        | 36        |
| 6.2      | Le zonage d'assainissement actuel .....                             | 38        |
| 6.3      | Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage.....          | 38        |
| 6.4      | Étude d'extensions du réseau collectif.....                         | 39        |
| 6.5      | Impact du zonage sur les cours d'eau .....                          | 41        |

|                                                                                                                                                 |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>7 MESURES POUR EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, ET SUIVI DE CES MESURES.....</b> | <b>47</b> |
| 7.1 Zonage EU – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....                                                                       | 47        |
| <br><b>8 ARTICULATION AVEC LES PLANS ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION .....</b>                                                                    | <b>50</b> |
| 8.1 Rappels.....                                                                                                                                | 50        |
| 8.2 Articulation avec les autres plans et documents de planification .....                                                                      | 51        |
| <br><b>9 MESURES ET INDICATEURS SUIVI.....</b>                                                                                                  | <b>58</b> |
| <br><b>10 ANALYSES DES METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                 | <b>59</b> |
| <br><b>11 CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE.....</b>                                                                                           | <b>60</b> |

# 1 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter, sur leur territoire communal, **les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non-collectif** (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la Construction et de l'Habitation.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage d'assainissement doit être validé par enquête publique.

## 1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " engage la commune sur un délai raisonnable de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

### Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
  - Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boîte de branchement),
  - Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
  - Coût du branchement,
  - Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) - article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

### Dans une zone non desservie (absence de réseau sur le domaine public)

- La collectivité s'engage dans un délai raisonnable à la réalisation des travaux de desserte de cette zone.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement autonome devra être mise en place (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

## 1.2 Assainissement non collectif

### 1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

**En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

**Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :**

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

### Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

### 1.2.2 Collectivité et compétence

La carte ci contre présente le territoire de la communauté de communes de Ploërmel Communauté, ainsi que le mode de gestion à l'échelle du territoire.



Il réalise les états des lieux des installations en cas de vente, ainsi que les contrôles de bon fonctionnement. La fréquence de contrôle appliquée à l'installation, en fonction de la périodicité du contrôle périodique votée par la collectivité :8 ans réduite à 4 ans si le dernier contrôle est assortie d'une obligation de travaux (vote du 9 décembre 2019)

La communauté de communes a les pouvoirs de police. Elle peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

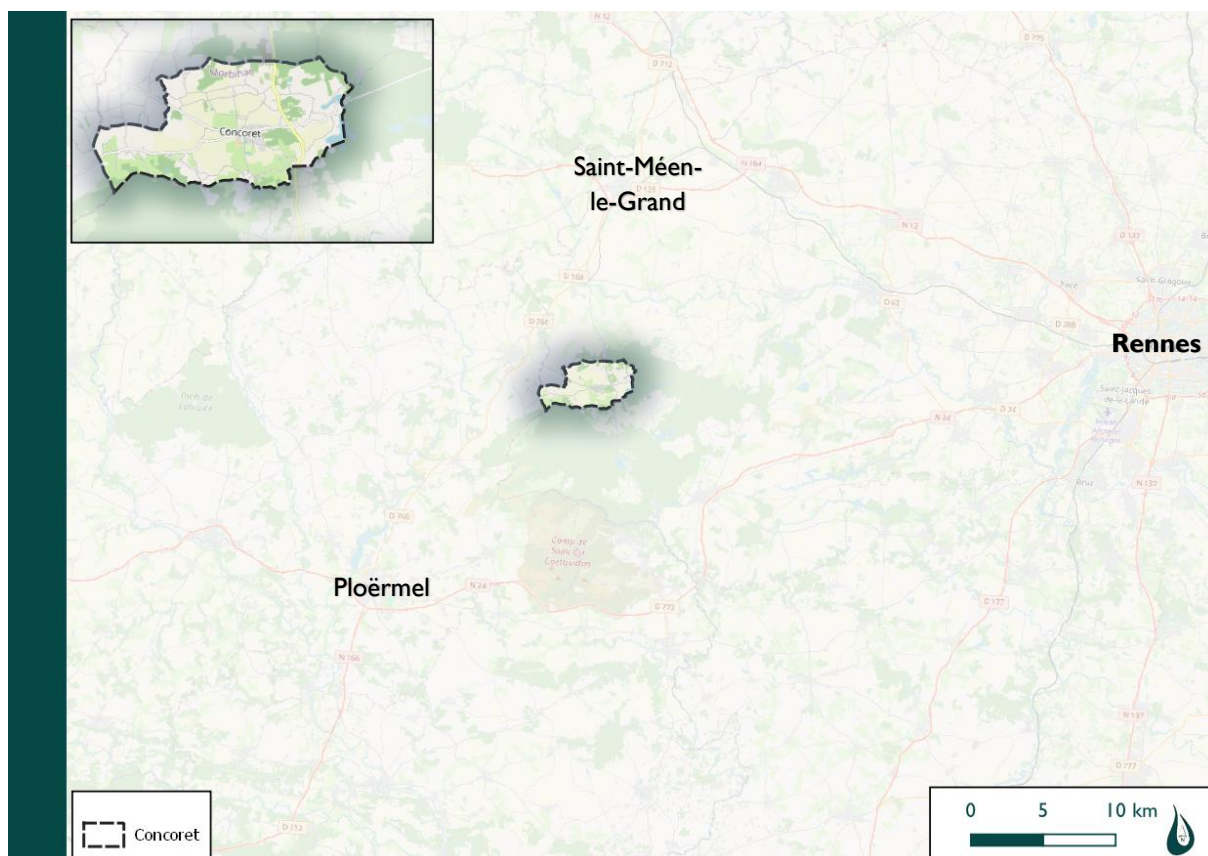


## 2 La commune de Concoret

### 2.1 Situation géographique et administrative

Concoret se situe dans le département du Morbihan, en région Bretagne, entre Saint-Méen-le-Grand et Ploërmel, à la frontière de l'Ille-et-Vilaine.

La commune compte 758 habitants (Insee 2021) pour une superficie de 15,76 km<sup>2</sup>.



Figures 2: Localisation générale et précise de la commune de Concoret – Source : OpenStreetMap

Concoret fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 42 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).



## 2.2 Milieux récepteurs et réseau hydrographique

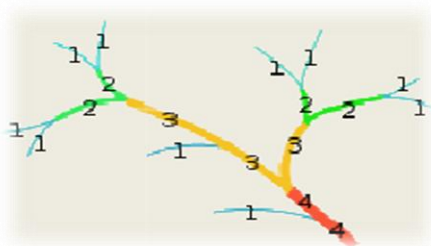
### 2.2.1 Description du chevelu hydrographique de Concoret

**Le territoire communal se situe sur le périmètre de deux bassins versants appartenant au grand bassin versant hydrographique de la Vilaine :**

- **Le bassin de l'Yvel collectant les eaux de la majorité du territoire communal et les eaux ruisselées du centre-bourg ;**
- **Le bassin du Meu en frange Est, notamment au niveau de l'étang du Comper et du hameau de la Lorientte.**

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

La ligne de crête s'étalant sur un axe Nord-Sud du ban communal constitue la ligne de partage des eaux, et la source de quelques rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers l'Ouest et l'Est de Concoret.



*La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.*

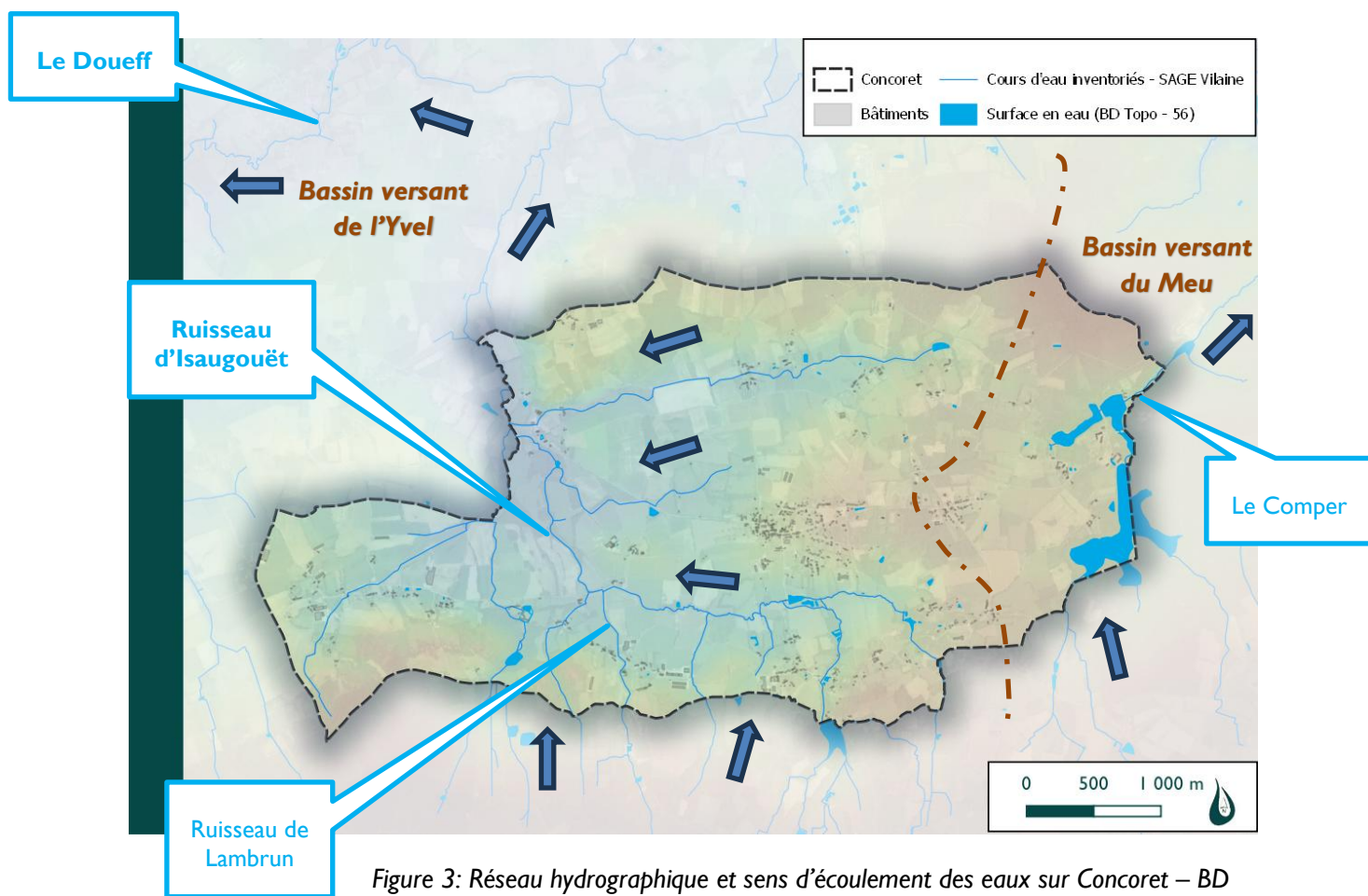
*Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel*

**Les nombreux rus du territoire communal s'écoulent donc, soit vers l'Yvel à l'Ouest, soit vers le Meu à l'Est (Figure 3).**

Les principaux cours d'eau du territoire sont de faibles voire de très faibles importances, notamment :

- ❖ Le Comper en limite Est, alimentant l'étang du même nom, affluent direct du Meu à Iffendic, présentant un cours naturel et sillonnant la Forêt de Paimpont ;
- ❖ Le ruisseau d'Isaugouët s'écoule d'Est en Ouest de Concoret, en étant le milieu récepteur des eaux du centre-bourg et de la station d'épuration, avant de confluer dans le Doueff à Saint-Léry ;
- ❖ Le ruisseau de Lambrun, l'un des nombreux rus s'écoulant parallèlement en direction du ruisseau d'Isaugouët, prenant sa source quelques centaines de mètres en amont au niveau du plateau de la Forêt de Brocéliande.





## 2.2.2 Contexte hydrologique du milieu récepteur

Le Doueff n'est pas équipé de station de mesures hydrologiques.

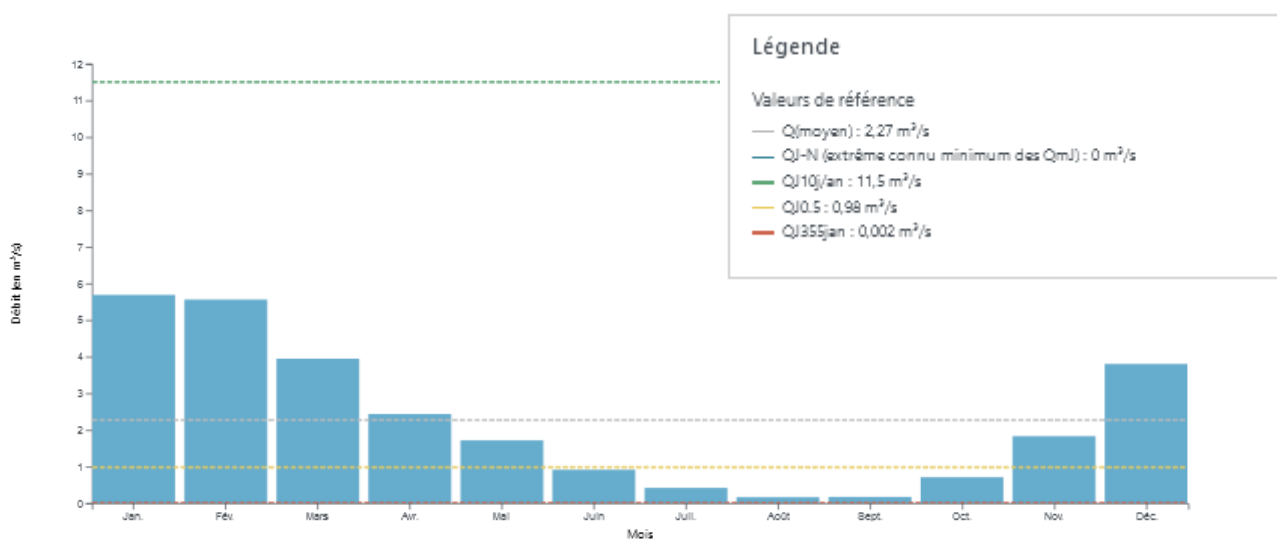


Figure 4 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Yvel à Loyat (300 km²) (Banque hydro RBDE)



La station représentative retenue, mesure l'Yvel à Loyat comme station de référence pour ce projet. Cette station, mesure le bassin versant de 300,25 km<sup>2</sup> (J 836311001) elle est suivie depuis 1968.

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier et février. Ils atteignent près de 19 l/s/km<sup>2</sup>.

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre. Le débit QMNA 5 ans est de 14 l/s à Loyat (300 km<sup>2</sup>), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,047 l/s/km<sup>2</sup>.

| L'Yvel à Loyat                            | m <sup>3</sup> /s | Débits spécifiques  |
|-------------------------------------------|-------------------|---------------------|
|                                           |                   | l/s/km <sup>2</sup> |
| <b>QMNA5</b>                              | 0,014             | 0,047               |
| <b>Débit moyen annuel</b>                 | 2.27              | 7,6                 |
| <b>Débit moyen janvier</b>                | 5.69              | 19                  |
| <b>Débit de crue décennale instantané</b> | 37,9              | 126                 |

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Il est rare de retrouver deux années successives comparables sur le plan hydrologique. Notons par exemple les hivers des années 2000-2001, 2006-2007, 2013-2014 ou encore 2019-2020 très humides, qui alternent avec des hivers plus secs (2001-2002, 2004-2005 et 2016-2017).

### 2.2.3 Qualité du cours d'eau

Le suivi de la qualité du ruisseau du Doueff est assuré par le GBO (Syndicat du grand bassin de l'Oust) pour les paramètres azotés et phosphorés. Nous présentons, ci-dessous les résultats des campagnes sur les paramètres phosphorés, indicateurs de la qualité de l'eau.

Le phosphore est un paramètre fortement dépendant des déplacements de particules (MES) dans la colonne d'eau, sur lesquelles il est adsorbé. Il a été mesuré sous les deux formes : Orthophosphates (assimilés souvent au phosphore dissous) et phosphore total (particulaire). Le phosphore total est alors un paramètre qui est à la fois lié à la qualité de l'assainissement des eaux usées, à l'érosion des sols agricoles et aux déplacements du sédiment dans le cours d'eau.

Sur la période étudiée, la valeur médiane des concentrations en phosphore total est de 0,15 mg P/l et la valeur 90 percentile était de 0,23 mg P/l (classe qualité moyenne). Une diminution des concentrations en phosphore total est constatée depuis 2021 depuis l'absence de pics constatés. La mise en place de campagne de mesure par le syndicat multiplie les résultats, mais



les variations du phosphore total semblent davantage toujours dépendant des déplacements des MES (attention ces pics sont fugaces et l'absence de mesure ne signifie pas l'absence de pic de Pt dans le cours d'eau)

La comparaison avec l'évolution des concentrations en Orthophosphates ( $P-PO_4^{3-}$ ) exprimées en mg P/l permet de montrer que la fraction soluble du phosphore n'est pas toujours la forme dominante de cet élément. L'absence de pic témoigne de l'absence de rejets urbains (assainissement collectif et non collectif).

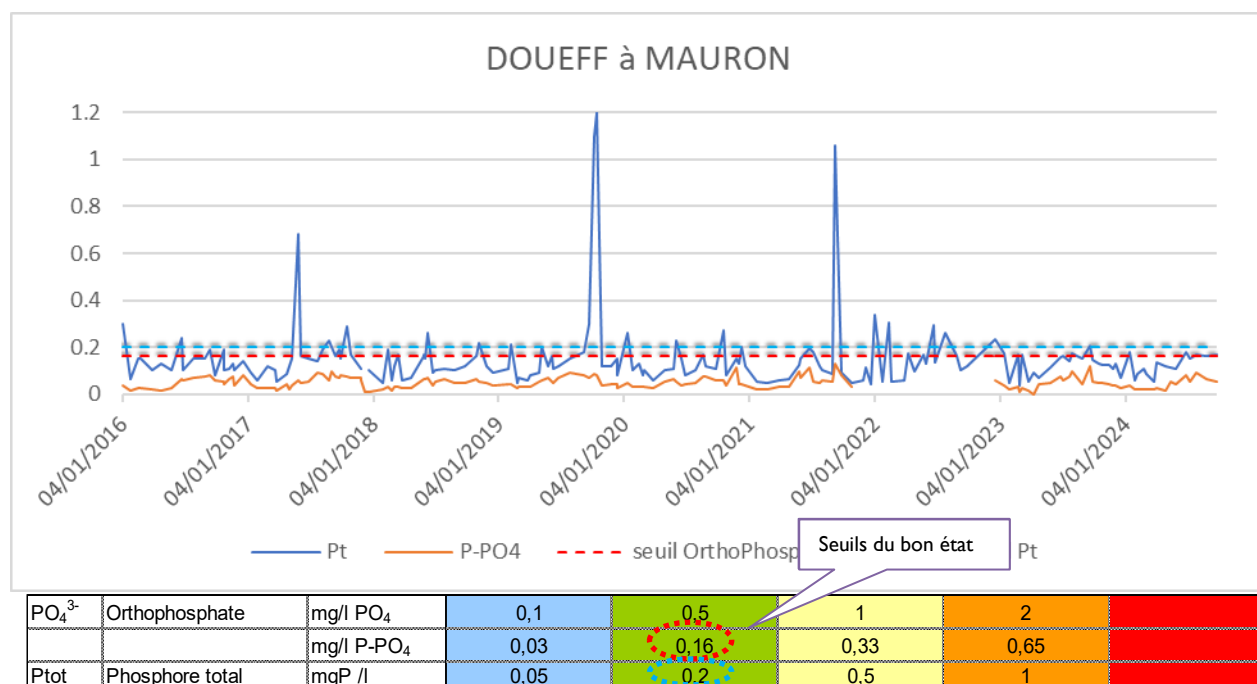


Figure 5 : Concentrations en matières phosphorées (mg de P/l) mesurées dans le Doueff par la GBO.

### 2.3 Captage eau potable et usage sensible

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

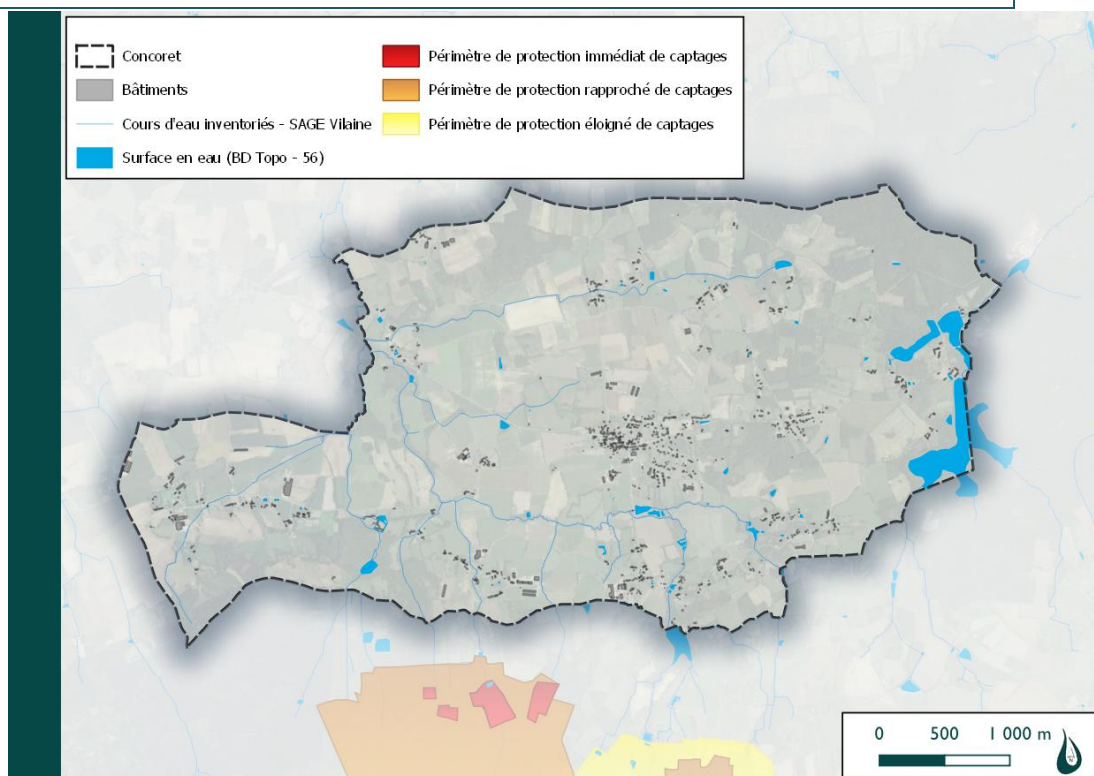
- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production du Pré d'Abas - Casteldeuc à Les Forges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m3 en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m3 en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m3 en 2016).



**Aucun captage, et périmètre de protection associés, ne sont ainsi situés sur Concoret. Le captage sur le territoire de Paimpont est localisé sur le bassin versant amont.**

**Par ailleurs, il n'existe aucune zone de baignade sur la commune**

**Figure 6 :**  
**Localisation des**  
**périmètres de**  
**protection de**  
**captages en**  
**amont de**  
**Concoret – ARS**  
**Bretagne**



## 2.4 Le risque inondations par débordements de cours d'eau

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

**Aucun PPRi n'a été approuvé sur le territoire communal.**

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'État et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

**Le territoire n'est également pas couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI), et n'est donc pas exposé à risque avéré d'inondations par débordement de cours d'eau.**



## 2.5 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

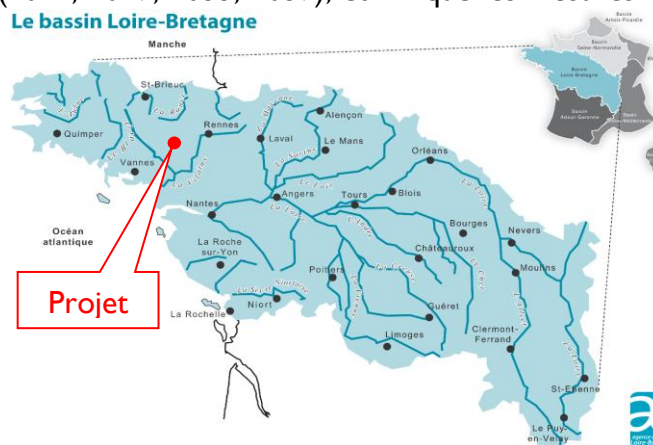


Figure 7 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne

Dans le SDAGE, des **orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à :

### **« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique »**

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

**Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent aux masses d'eau intitulées :**

- **« Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun » - (FRGR0113), concernée par un objectif d'atteinte du bon état écologique pour 2027, répartie en frange Est du ban communal et au niveau de l'étang de Comper (le Meu est classé réservoir biologique après sa confluence avec le ruisseau de Comper)**
- **« L'Yvel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Doueff », - (FRGR0601), concernée par un objectif de maintien de son bon état écologique pour 2027, répartie sur le reste du ban communal, notamment au niveau du centre-bourg.**



| Masse d'eau                                          | Etat (2017)               | Etat physico chimique | Station de référence                    | Objectif d'atteinte du bon état | Risques de non atteinte                             |
|------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Le Meu depuis la source jusqu'au Garun (FRGR0113)    | Ecologique <b>Moyen</b>   | Moyen                 | Le Meu à IFFENDIC (04208350)            | Bon état (2027)                 | Pesticides, Micropolluants, Morphologie, Hydrologie |
| L'Yvel depuis la source jusqu'au Doueff » (FRGR0601) | Ecologique <b>Mauvais</b> | Bon                   | L'Yvel à ST-BRIEUC-DE-MAURON (04196655) | Bon état (2027)                 | Macropolluants, Pesticides, Morphologie, Hydrologie |

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs – Source : AELB

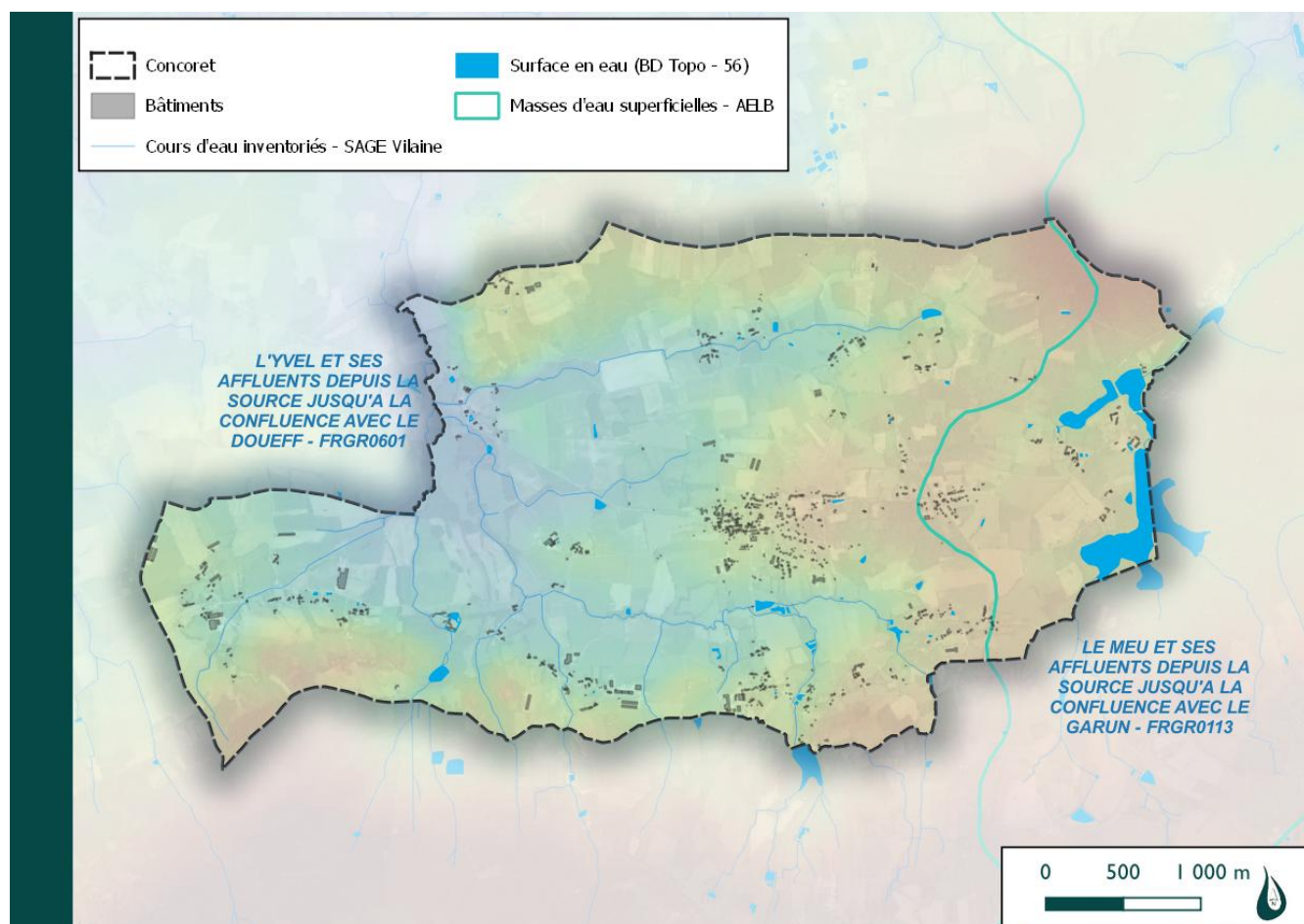


Figure 8 : Répartition des masses d'eau superficielles à l'échelle de Concoret – AELB



## **SAGE Vilaine**

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Concoret appartient aux 2 bassins versants de l'Yvel et du Meu, et donc au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine.

Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

***Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.***

**Le zonage assainissement est conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.**

**Le ZAEU est un outil réglementaire de premier ordre pour améliorer la gestion des eaux usées à l'échelle du territoire. Son actualisation permet d'adapter les outils d'assainissement aux besoins de développement, mais également vient mettre l'accent sur les sous dimensionnements encore effectifs.**



## 2.6 Patrimoine naturel

### 2.6.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquelles sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ils permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.
- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, du fait de leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. À la suite de la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC). C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.

#### **Article R414-19-I du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016) :**

*« La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L 414-4 est la suivante : [...] 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; [...] »*

➔ **Le projet est donc soumis à évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.**



**Article R414-22 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016) :**

*« L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 »*

→ **Le présent dossier de déclaration tient donc lieu d'évaluation des incidences Natura 2000, s'il comprend une présentation du projet et un exposé des raisons pour lesquelles ce projet est susceptible ou non d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000.**

**Article R414-23 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2010-365 du 9 Avril 2010) :**

*« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi ; s'il s'agit d'un document de planification par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; [...] »

→ **Le dossier présente donc les éléments nécessaires et suffisants à l'évaluation des incidences Natura 2000.**

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification ou une description du programme, du projet ou de la manifestation accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets. [...]

**La Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005) se situe en frange Est du territoire communal, élément du plus vaste massif forestier de Bretagne (8 000 ha) présentant en périphérie Ouest un substrat schisteux riche en fer et silice recouvert surtout par des landes, et au centre, des grès armoricains sur lesquels des sols plus profonds ont favorisé l'implantation du couvert forestier (feuillus et résineux).**

La relative altitude du massif, qui constitue un obstacle aux vents d'Ouest, apparente le régime pluviométrique local à celui de la Basse-Bretagne (800 à 1 000 mm d'eau par an).

**Qualité et importance**

*L'emprise de la ZSC est répartie sur différents secteurs disjoints représentatifs de la diversité et de la qualité des habitats en relation avec le plus vaste ensemble forestier de Bretagne.*

*Le massif comporte des secteurs remarquables relevant de la hêtraie-chênaie atlantique à houx, riches en bryophytes (une centaine de taxons), ainsi qu'un complexe d'étangs présentant une grande variété d'habitats d'intérêt communautaire liée aux variations spatio-temporelles du régime d'alimentation en eau ou du niveau trophique : étang dystrophe et/ou oligo-dystrophe (présence du Triton crêté, du Flûteau nageant: annexe II), queue d'étang tourbeuse, zone de marnage sur substrat sablo-vaseux (présence du Coléanthe délicat, annexe II: unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial).*



*L'intérêt du site se caractérise également par les landes sèches ou humides périphériques ainsi que les pelouses rases acidiphiles, sur affleurements siliceux, d'une grande richesse spécifique.*

| Classe d'habitat                                                                        | Pourcentage de couverture |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)                         | 37 %                      |
| N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,                          | 3 %                       |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana                       | 30 %                      |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes                                                          | 4 %                       |
| N16 : Forêts caducifoliées                                                              | 22 %                      |
| N17 : Forêts de résineux                                                                | 3 %                       |
| N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente | 1 %                       |

### **Vulnérabilité**

*Des drainages agricoles récents (plateau du Telhouët) sont susceptibles d'apporter un excès de sédiments sur les rives de l'étang de Comper, modifiant fortement la composition du cortège floristique des berges exondables et menaçant tout particulièrement la pérennité d'une des principales stations du Coléanthe délicat.*

*D'une manière générale, toute modification importante du régime trophique et hydraulique des étangs est de nature à compromettre la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire associés. Le caractère essentiellement oligotrophe (zone centrale des étangs) ainsi qu'un assèchement relatif automnal devront être maintenus.*

*Néanmoins, les facteurs de vulnérabilité sont faibles pour les étangs puisqu'ils ne font pas l'objet d'une fréquentation touristique ou de loisirs importants et que les usages actuels de réserve d'eau sont favorables à la conservation du Coléanthe.*

### **Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site**

| Incidences négatives |                             |                                                               |                  |                               |
|----------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------|
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| L                    | A05.01                      | Elevage                                                       |                  | I                             |
| L                    | B                           | Sylviculture et opérations forestières                        |                  | I                             |
| L                    | F03.01                      | Chasse                                                        |                  | I                             |
| L                    | F03.02.03                   | Piégeage, empoisonnement, braconnage                          |                  | I                             |
| M                    | A10.01                      | Elimination des haies et bosquets ou des broussailles         |                  | I                             |
| M                    | B01.02                      | Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) |                  | I                             |
| Incidences positives |                             |                                                               |                  |                               |
| Importance           | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé]                                | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| M                    | L09                         | Incendie (naturel)                                            |                  | I                             |

Figure 9 : Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal – INPN, GoogleEarth



## 2.6.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

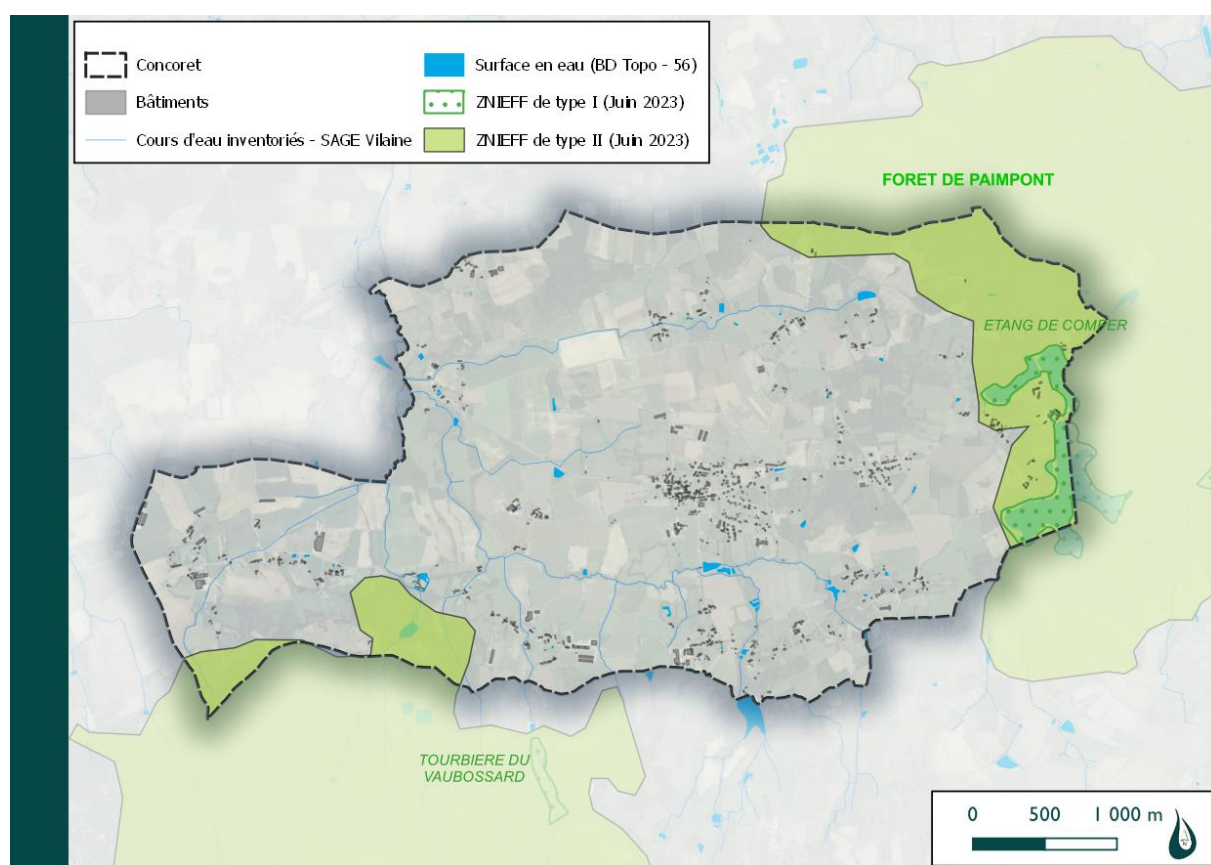


Figure 10 : Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal – INPN, GoogleEarth

**L'étang de Comper (Id MNHN : FR530007565) est l'unique ZNIEFF de type I recensée sur Concoret.** D'une quarantaine d'hectares de superficie et subissant d'importantes variations de niveau d'eau, l'intérêt botanique majeur de ce secteur réside en sa grande richesse en lichens, en Souchet brun et en Limoselle aquatique. La présence de la Loutre d'Europe y est aussi signalée.



Une partie du site est également comprise dans la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont.

**La Forêt de Paimpont est classée en ZNIEFF de type II (Id MNHN : FR530030182), au sein d'une seule et même entité géographique, composée d'un assemblage de boisements de feuillus, de résineux, de landes sèches et humides, d'étangs, mares et ruisseaux.**

### **2.6.3 Autres zones de protection**

**Concoret n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :**

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)



### 3 Étude de zonage actuel (2005)

L'étude de zonage d'assainissement de 2005 a été réalisée par le Cabinet Bourgois.

**Les conclusions ont été validées au conseil municipal à la suite d'une enquête publique le 15 avril 2005 :**

- Une zone d'assainissement collectif pour le bourg et ses extensions possibles prévues par la carte communale,
- Une zone d'assainissement non-collectif sur le reste du territoire communal

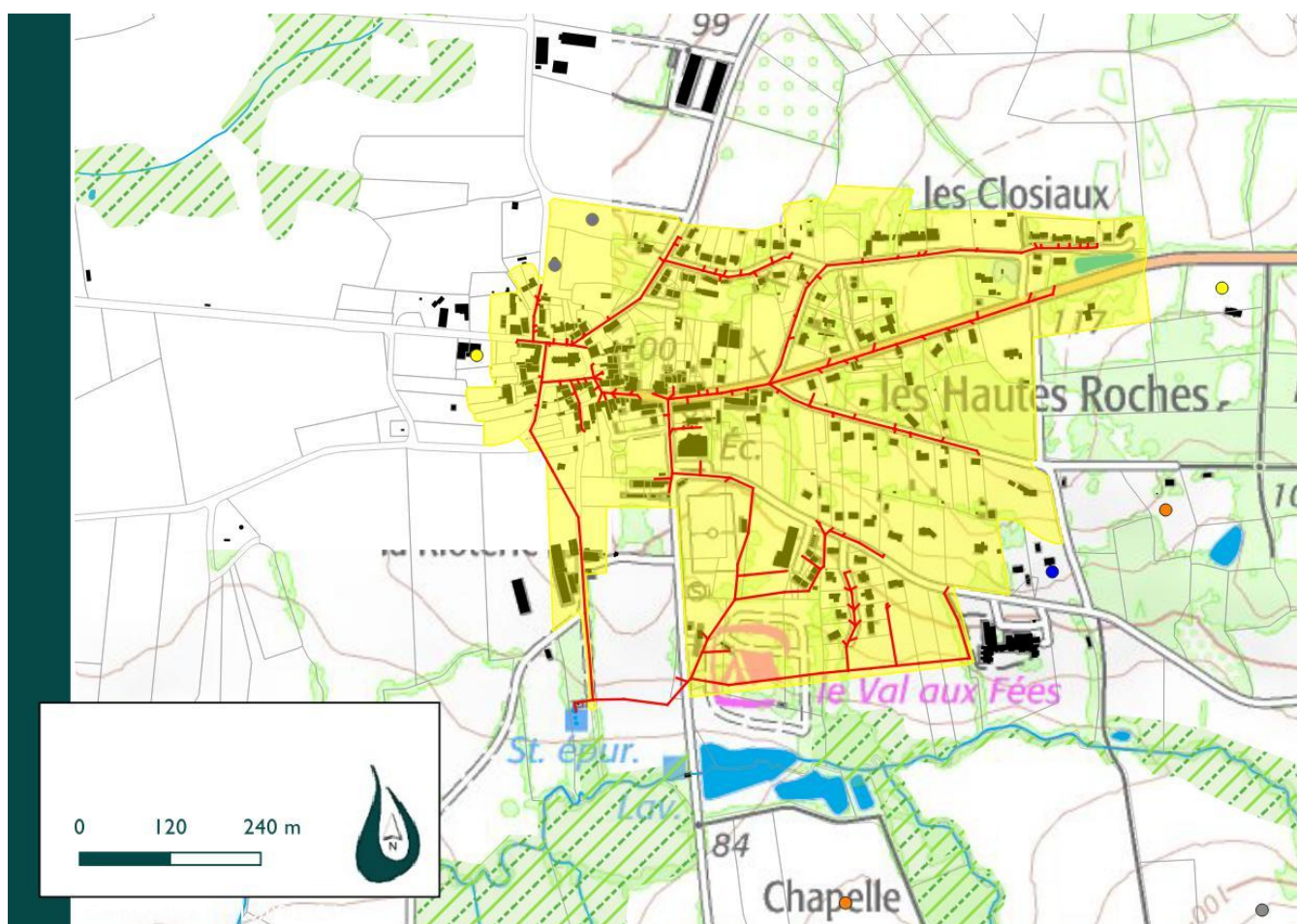


Figure 11: Carte du périmètre de zonage d'assainissement collectif actuel (2005).



## 4 Assainissement collectif

Le secteur aggloméré de la commune de Concoret est desservi par un réseau d'eaux usées qui aboutit à une station d'épuration communale.

La commune a délégué la compétence assainissement collectif à Ploërmel Communauté.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRES fournies par la SAUR et les éléments du diagnostic en cours).

### 4.1 Situation administrative de la station d'épuration de Concoret

Les eaux usées de Concoret sont collectées et traitées par la station d'épuration communale de type "Lit Bactérien" d'une capacité de **900 équivalents habitants**, mise en service en 1981 et située au Sud-Ouest de l'agglomération.

| Etudes | Arrêté          | Diagnostic EU                          | Zonage EU | Cahier de Vie |
|--------|-----------------|----------------------------------------|-----------|---------------|
| Dates  | 26 janvier 1977 | Bourgois : 2009<br>Diagnostic en cours | 2004      | 2019          |

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1977, dans le Doueff :

Débit autorisé : 2,52 l/s (sur 2 h consécutives)

MES : 30 mg/l

DBO5 : 30 mg/l (moyenne sur 24h)

DCO : 90 mg/l (moyenne sur 24h)

NTK : 30 mg/l

Figure 12: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

### Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de Concoret est dépendant de l'ensemble des activités raccordées à la station d'épuration. Il n'y a pas d'industriel sur la commune.

Sur la consommation 2023, il y a plusieurs gros consommateurs dont le foyer logement qui a été identifié avec 1529 m<sup>3</sup>.

La répartition des branchements en 2020 était, sur 167 branchements, 154 étaient actifs (consommation > à 5 m<sup>3</sup>/an).

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m<sup>3</sup>/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :



| Concoret                          | 2023<br>Totaux | 2023<br>Actifs |
|-----------------------------------|----------------|----------------|
| Nombre de branchements assujettis | 167            | 154            |
| Consommation d'eau potable        | 10 798 m³/an   | 10 786 m³/an   |
| Dont Consommateurs > à 600 m³/an  |                | 1              |
| Volume rejeté (90%)               | 9 718 m³/an    | 9 707 m³/an    |
| Débit sanitaire                   | 26.63 m³/j     | 26.63 m³/j     |

Tableau 2: Tableau des (Source listing de la SAUR 2023)

### **Approche théorique du nombre d'Eq-hab :**

Sur la base de ces données la charge attendue serait **de 272 Eq-hab**

Nb branchements x Taux INSEE x charge probable 45 g de DBO5/j / charge théorique 60 gDBO5/j

Concoret : 167 branchements x 2.17 x 0.045 / 0.06 = 271,8 Eq-hab

**Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 26,6 m³/j.**



## 4.2 Réseaux et station d'épuration de Concoret

### 4.2.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contracté une délégation de service public avec la SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance le 30 juin 2025, mais qui bascule dans le contrat global du territoire au 1er juillet 2025.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

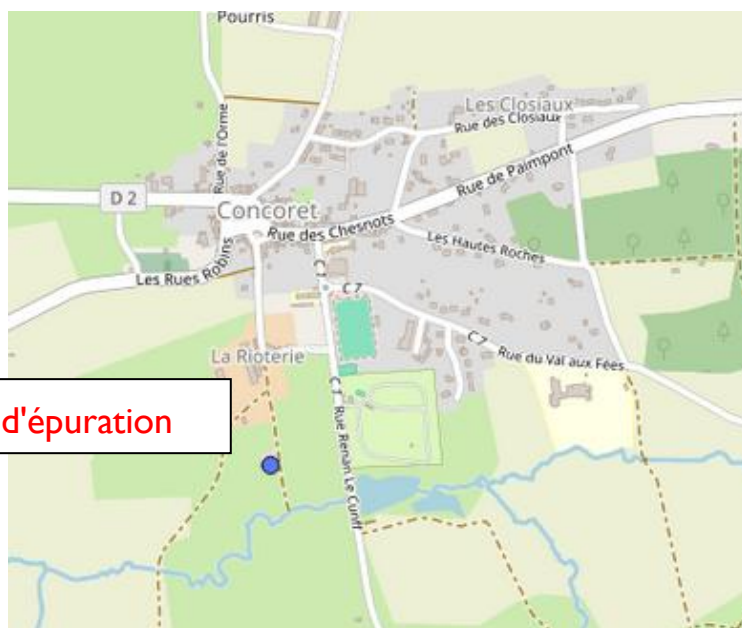
Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

### 4.2.2 Réseaux à Concoret

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau est de 4 400 ml de réseau entièrement gravitaire.

### 4.2.3 Station d'épuration



Station d'épuration

Station d'épuration de **type**  
**Lit Bactérien de 900 Eq-hab**

- Mise en service en 1981
- Rejet dans le Douff





Il n'existe pas de point de déversement sur le réseau.

Le point entrée de station : Point A2 est équipé d'un trop-plein (TP) dont le fonctionnement (surverse) est enregistré (ci-contre).

L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

*Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).*

**La charge maximale admissible sur la station est de :**

|                          | <u><b>Charge Organique</b></u> | <u><b>Charge Hydraulique</b></u> |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| <u><b>900 Eq-hab</b></u> | 54 kg de DBO5/j                | 135 m <sup>3</sup> /j            |



### 4.3 Bilans 2021 - 2024

Ces données sont issues des données d'autosurveillance (SANDRE) émises par le délégataire.

La charge organique est issue des mesures réalisées au cours de l bilan annuel alors que la charge hydraulique des données journalières.

#### **Capacité organique :**

| 900 Eq-hab | Flux de DBO5 | Eq-hab rapporté | % de la capacité de traitement |
|------------|--------------|-----------------|--------------------------------|
| 2021       | 17.71        | 295             | 33%                            |
| 2022       | 14.80        | 247             | 27%                            |
| 2023       | 20.66        | 344             | 38%                            |
| 2024       | 12.29        | 205             | 23%                            |

| sur la période |    |     |     |
|----------------|----|-----|-----|
| moyenne        | 16 | 273 | 30% |
| p90            | 20 | 330 | 37% |

Tableaux 3 : Charges organiques reçues sur la période des 3 dernières années (2021-2024)

Sur la base des données, l'apport organique moyen annuel est de l'ordre de 30 % de la capacité de la station (273 Eq-hab). La valeur de pointe retenue est de 330 Eq-hab.

#### **Capacité hydraulique :**

Sur les 4 dernières années, la charge hydraulique moyenne est sujette aux variations hydrauliques (de nappe et de pluie).

Les débits moyens proches de 82 m³/j en 2022 (année sèche) et proche de 125 m³/j en année humide (2023 - 2024).

| 135 m³/j | Débit m³/j moyen | % de la capacité de traitement |
|----------|------------------|--------------------------------|
| 2021     | 118.9            | 88%                            |
| 2022     | 82.2             | 61%                            |
| 2023     | 125.2            | 93%                            |
| 2024     | 123.2            | 91%                            |

Tableaux 4 : Charges hydrauliques reçues sur la période de 2021-2024



## Fonctionnement :

Dans le cadre de l'auto-surveillance, les bilans sont réalisés une fois par an selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les quatre années analysées, le fonctionnement de la station n'est pas jugé satisfaisant (concentrations de rejet et flux supérieure aux valeurs retenues dans l'arrêté).

### Les résultats des mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques ne sont pas conformes sur la DCO en 2022 (données issues des données SANDRE)

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le Doueff à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 900 Eq-hab).

| Concentrations en sortie (2021-2024) mg/l | MES  | DBO5 | DCO  | NTK  | NH4  | NO2 | NO3  | Pt  | NGL  |
|-------------------------------------------|------|------|------|------|------|-----|------|-----|------|
| Normes                                    | 30   | 30   | 90   | 30   |      |     |      |     |      |
| moyenne                                   | 22.5 | 10.9 | 81.8 | 18.8 | 20.0 | 1.8 | 30.8 | 5.1 | 26.3 |
| p90                                       | 29.7 | 19.0 | 91.7 | 25.5 | 29.5 | 3.1 | 42.4 | 7.1 | 29.3 |
| max                                       | 30.0 | 23.0 | 95.0 | 29.0 | 34.7 | 3.1 | 43.0 | 8.2 | 30.0 |
| min                                       | 13.0 | 5.0  | 67.0 | 13.6 | 11.4 | 0.5 | 3.8  | 3.5 | 22.5 |

Tableaux 5 : Synthèse des analyses réalisées sur les effluents traités sur les années 2021-2024

Sur ces trois années, les concentrations du rejet sont majoritairement inférieures à ce qui était attendu dans l'autorisation de rejet. Un dépassement de la concentration des rejets a été mesuré en 2022 pour le paramètre DCO (non-conformité 2022).

| prélèvements | DCO |
|--------------|-----|
| 08/03/2021   | 67  |
| 12/05/2022   | 95  |
| 08/03/2023   | 84  |
| 28/05/2024   | 81  |

Figure 13 ; Concentrations mesurées en sortie lors des bilans 24h

L'arrêté autorisant le rejet est ancien (1977), les exigences sur la qualité du rejet portent sur les concentrations, et les flux, sur 2 h consécutives et sur 24h.

En 2023, le Flux en DCO était supérieur au 6 600 g autorisé dû à un débit de 112 m<sup>3</sup>/j > au 107 m<sup>3</sup>/j autorisés (1.24 l/s).

Il n'existe pas de suivi milieu. (Un suivi est en place pour la station de Maunon à un rejet plus important, quantitativement . Il permet d'avoir une connaissance du milieu en aval – environ 15 km en aval)



Le trop-plein en tête de station d'épuration surverse. L'équipement mis en service en décembre 2023, indique que les surverses apparaissent pour des débits supérieurs à 266 m<sup>3</sup>/j (valeur P90), soit en période de nappe haute ou lors d'évènements pluvieux très importants (ex 34,6 mm le 21/10/2024). Les travaux de résorption des eaux parasites devraient assurer la suppression de cette surverse.

**À partir des données de charges mesurées au cours des années 2021-2024 en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge organique équivalente à 273 équivalents habitants (30 % de la capacité de traitement), et 330 Eq-hab en pointe (37%).**

**L'ensemble des données sont en cours de validation par le diagnostic du SDAEU**



#### 4.4 Premiers résultats du Schéma Directeur des Eaux Usées :

Le nouveau Schéma Directeur des Eaux Usées à l'échelle du territoire de Ploërmel Communauté est en cours de réalisation pour établir le programme de travaux sur l'ensemble du territoire intercommunal. IRH est en charge d'actualiser les états des lieux des 30 communes depuis 2023. Ceci revient à reprendre l'ensemble des données de 240 kms de réseaux d'assainissement, et des outils de gestion (30 PR et 31 station d'épuration. (Phases 1 et 2 réalisées). Cette phase 1 a été restituée à Ploërmel Communauté en Décembre 2023.

En février 2025, lors de la demande au cas par cas la phase 2 (mesures basses et hautes eaux) se terminait, et devait être consolidée par une 3<sup>ième</sup> phase de tests (colorant et fumée) sur les tronçons du réseau pré-sélectionnés en phase 2 (en cours).

L'état initial du zonage d'assainissement a été établi à partir des résultats du précédent SDAEU et repose sur les nouvelles données de ce nouveau SDAEU qui seront à conforter lors de la validation du diagnostic (campagnes de mesures nappe basse et nappe haute).

Les conclusions d'IRH sur cette phase 2, avant de prioriser les actions du SDAEU, sur l'ensemble des 30 communes étaient :

**En nappe basse**, on retrouve les débits théoriques attendus (Volume sanitaire validé).

Cependant le débit journalier max est près de 9 fois supérieur révélant une surface active importante.

**En nappe haute**, le débit moyen journalier est près de 4,5 fois le débit attendu, et le débit max de 12 fois le débit attendu, révélant des intrusions de nappe importantes.

Ploërmel Communauté, consciente des entrées d'eaux parasites dans le réseau, a reporté les travaux de réhabilitation aux résultats des investigations complémentaires programmées en phase 3 du diagnostic des réseaux, elles comprennent des ITV (inspection caméra des réseaux) (Fig.13).



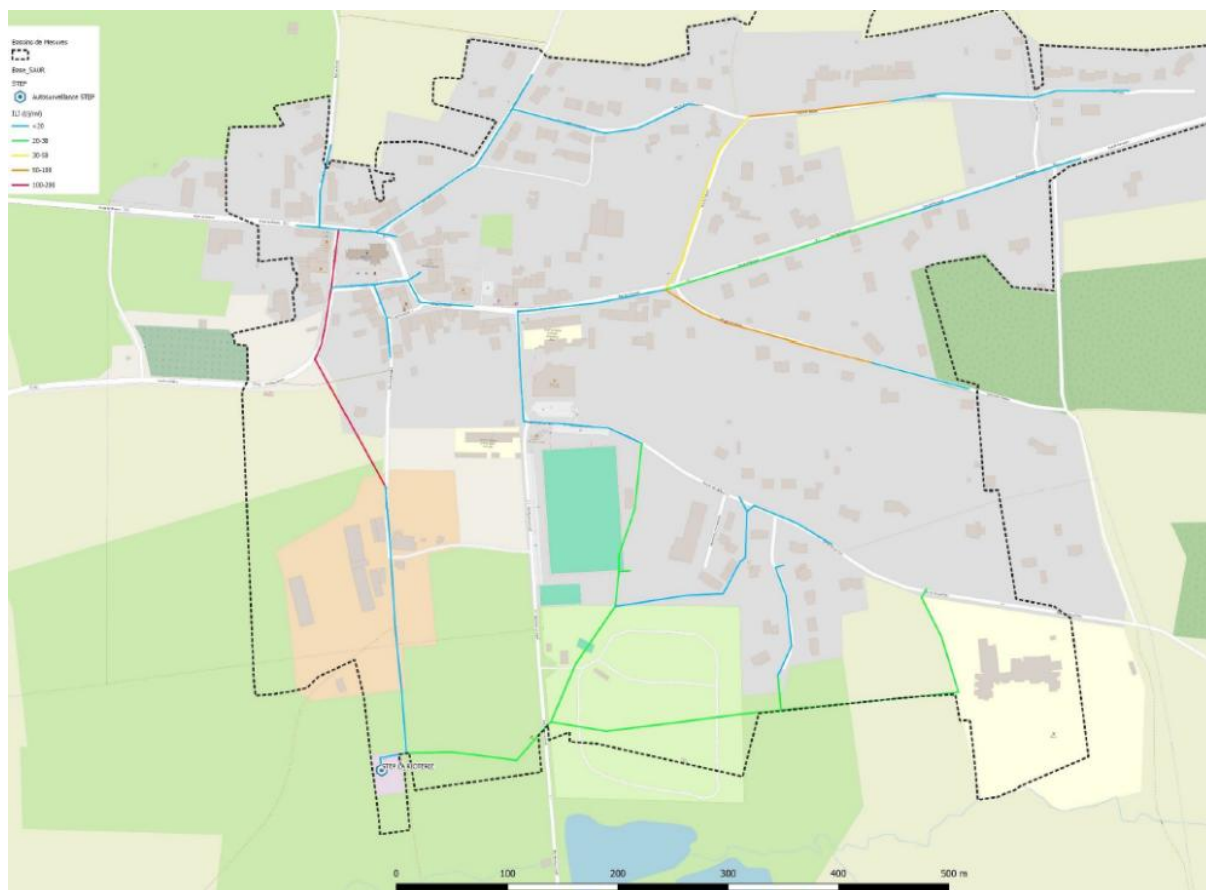


Figure 14 : Extrait du rapport de phase 2 du SDAEU (Diagnostic

En absence de plusieurs points de mesures sur le réseau, les inspections nocturnes réalisées au cours du diagnostic ont permis d'identifier plusieurs tronçons plus sensibles (par ordre de priorité pour mener des investigations complémentaires :

- route de Mauron à la Rioterie en amont de la station,
- rue des hautes Roches,
- rue des Closiaux
- rue du Calvaire.

En accord avec la DDTM, le Schéma directeur d'assainissement, en cours sur l'ensemble de PLOERMEL COMMUNAUTE, définira les priorités de travaux afin de réduire au maximum les eaux parasites et ainsi supprimer les déversements au milieu naturel.



## 5 Assainissement non collectif

Ploërmel Communauté assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de Concoret.

**Les campagnes de contrôles sont assurées en continue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.**

**Le SPANC a retenu une fréquence de contrôle de :**

- **10 ans pour les installations contrôlées "conformes" et "à surveiller"**
- **4 ans pour les installations "non conformes" à risque.**

Le SPANC assure un contrôle périodique pour l'ensemble des installations du territoire. (Règlement de service 16/11/2020). "La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite."

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou confirmant l'absence d'installation sur le territoire sont soumis à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L1331-I).

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

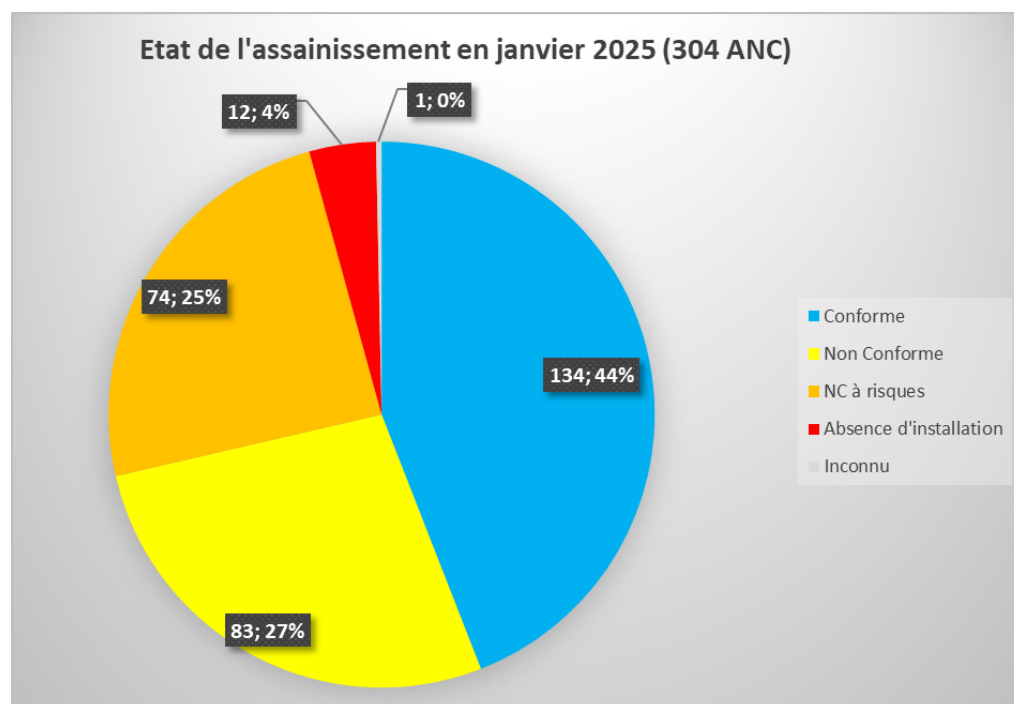
- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
- 

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

|                                              | <b>Zones à enjeux sanitaires et environnementaux</b> |                                                 |                                                 |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                              | Non                                                  | Enjeux sanitaires                               | Enjeux environnementaux                         |
| Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien | Recommandation pour l'amélioration                   |                                                 |                                                 |
| Non conforme : installation incomplète       | Travaux sous 1 an en cas de vente                    | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente |
| Non conforme : risque sanitaire              | Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente      |                                                 |                                                 |
| Absence d'installation                       | Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais  |                                                 |                                                 |



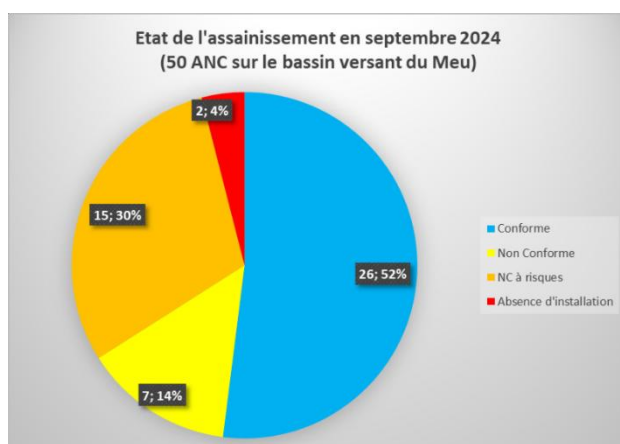
Figure 15 :  
Graphique réalisé à  
partir du listing fourni  
par le SPANC



**A partir des données du listing (304 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.**

D'après ces données, sur 304 installations contrôlées, 74 des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 4 % n'ont pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation).

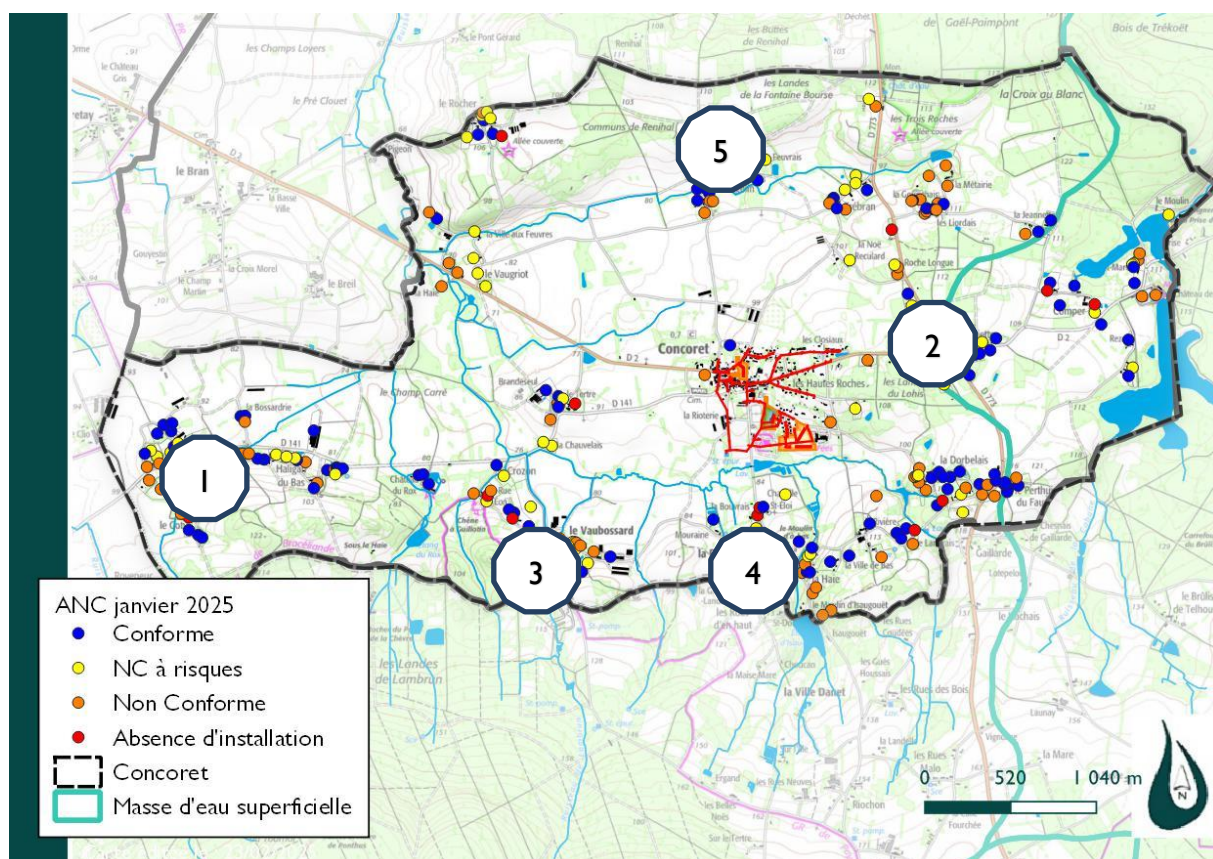
**Un échange avec le SPANC a permis de signaler, une habitation en procédure de mise en demeure, une en procédure de pénalité suite aux absences lors des contrôles, les autres ont majoritairement été contrôlées fin 2024- janvier 2025. Ces procédures seront effectives si les propriétaires ne font pas de travaux.**



Sur le territoire, il existe deux masses d'eau : l'Yvel à Ouest et le Meu à l'Est. La conformité des ANC exerce une influence sur la qualité physico chimique des eaux. L'Yvel a une qualité bonne, alors que la masse d'eau du Meu à un état physico-chimique moyen.

Sur le bassin versant du Meu, la répartition est telle que 15 ANC sur 50 doivent faire l'objet de travaux sous 4 ans et 2 doivent être créées.





Il existe sur la commune plusieurs hameaux plus denses (les données du tableau sont issues du listing ANC) :

|               |   | Nombres d'ANC | ANC non conformes à risque (NCR) | Absence d'installation (Abs) |
|---------------|---|---------------|----------------------------------|------------------------------|
| Halligan      | 1 | 40            | 9 dont 2 en vente                | 0                            |
| La Lorette    | 2 | 36            | 12 dont 2 en vente               | 0                            |
| Le Vaubossard | 3 | 21            | 9 dont 4 en vente                | 1 (contrôlée en sept 2024)   |
| La Roche      | 4 | 20            | 7                                | 0                            |
| Brangelien    | 5 | 15            | 1 en vente                       | 0                            |

**Le parc est en renouvellement régulier via les créations (20 conceptions dont 19 favorables et 39 réalisation dont 36 conformes), mais aussi les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes (38 contrôles dont 15 installations NC à risques et 2 « absence d'installation »).**

**L'ensemble des installations existantes sont en cours de contrôle périodique de bon fonctionnement depuis novembre 2024.**

**Ces contrôles seront l'occasion de rappeler aux propriétaires leurs obligations de mise en conformité.**

**PLOERMEL COMMUNAUTE a mis en place des pénalités financières pour les propriétaires n'ayant pas remis en conformité leur installation 1 an après l'achat du bien immobilier. En 2024, 19 courriers recommandés ont été envoyés pour la mise en application des pénalités financières.**



## 6 Étude des scénarios et justification du zonage

### 6.1 Evaluation des besoins

#### 6.1.1 Présentation du PLU en cours

Le PLU a notifié les zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

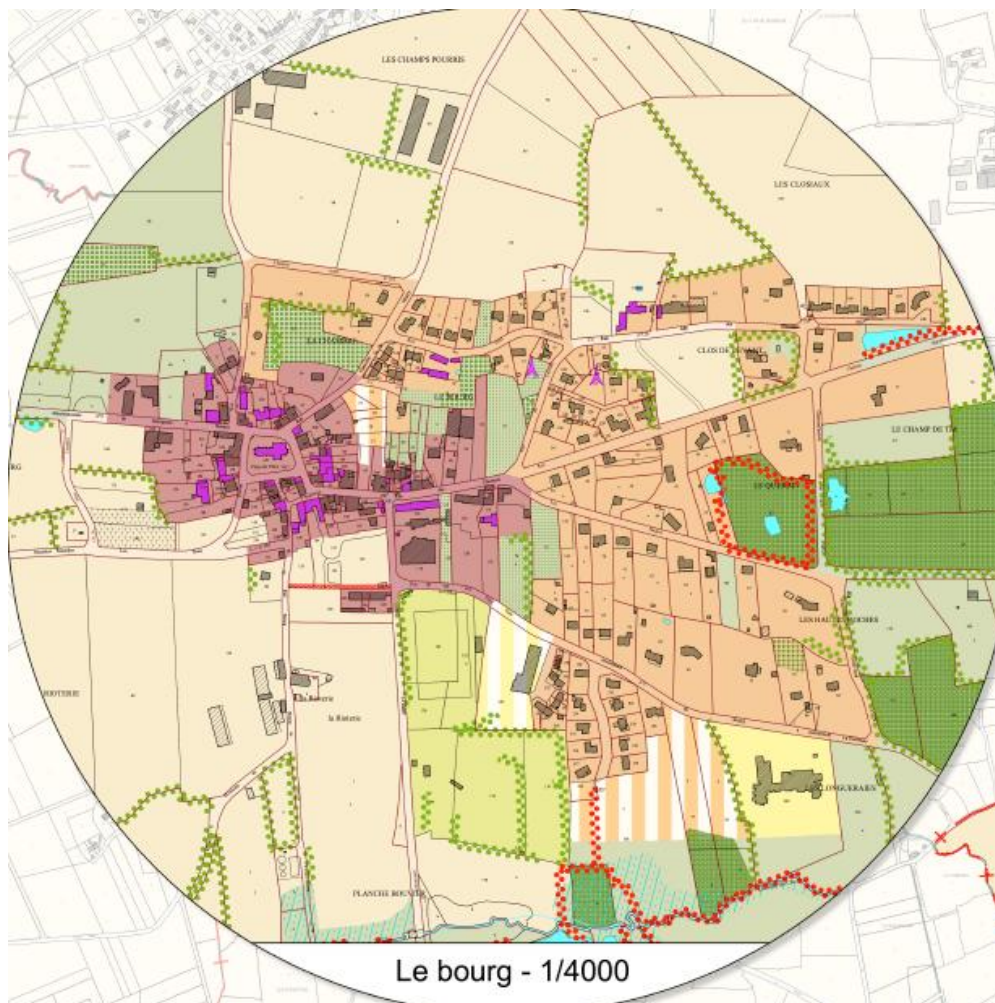


Figure 17: Extraits du règlement graphique du PLU de Concoret (2024)

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucune zone urbanisable et leur future desserte ne permet d'envisager le raccordement de hameau. Aucun autre hameau, ou zone urbanisée actuellement en ANC n'est proposé au zonage collectif.

À horizon 10 ans, il est projeté la construction de **36 logements** dans la zone agglomérée.

- 5 logements en résorption de vacances,
- 31 logements en zone I AU (5 OAPI, 26 OAP2 au Sud)



### 6.1.2 Augmentation de la population du bourg

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

**Branchements futurs tous logements :**

- N habitant/logement = taux INSEE d'occupation communale (2.17)
- 1 habitant = 60 g de DBO5/j et 150 l/j = 1 Eq-hab

**Zones d'activités à vocation artisanale :**

- 5 Eq-hab /ha

La perspective de création de 36 logements (sur 10 ans) conduira à une augmentation de la charge à traiter par la station communale de 78 Eq-hab environ.

**Cette station d'une capacité nominale de 900 Eq.Hab recevrait, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'un minimum de 78 Eq-hab. à traiter ( c'est-à-dire une augmentation de 9 % de la capacité nominale).**

**Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 330 Eq-hab, la station arrivera à 408 Eq-hab.**

**La station d'épuration, de type lit bactérien connaît en période de hautes eaux des surcharges hydrauliques.**

**L'origine de ces eaux parasites est à rechercher au niveau du réseau. Dans le cadre du SDAEU les campagnes nocturnes et les ITV qui s'en sont suivis ont permis d'identifier les secteurs d'intrusion.**

**L'identification des tronçons de réseau en cause, puis leur remplacement permettront de travailler à flux organiques constants. Ils représenteront à terme seulement 30 % de la capacité nominale de la station de Concoret.**

**Le raccordement des nouvelles zones urbanisable (PLU) sera ainsi sécurisé.**



## 6.2 Le zonage d'assainissement actuel

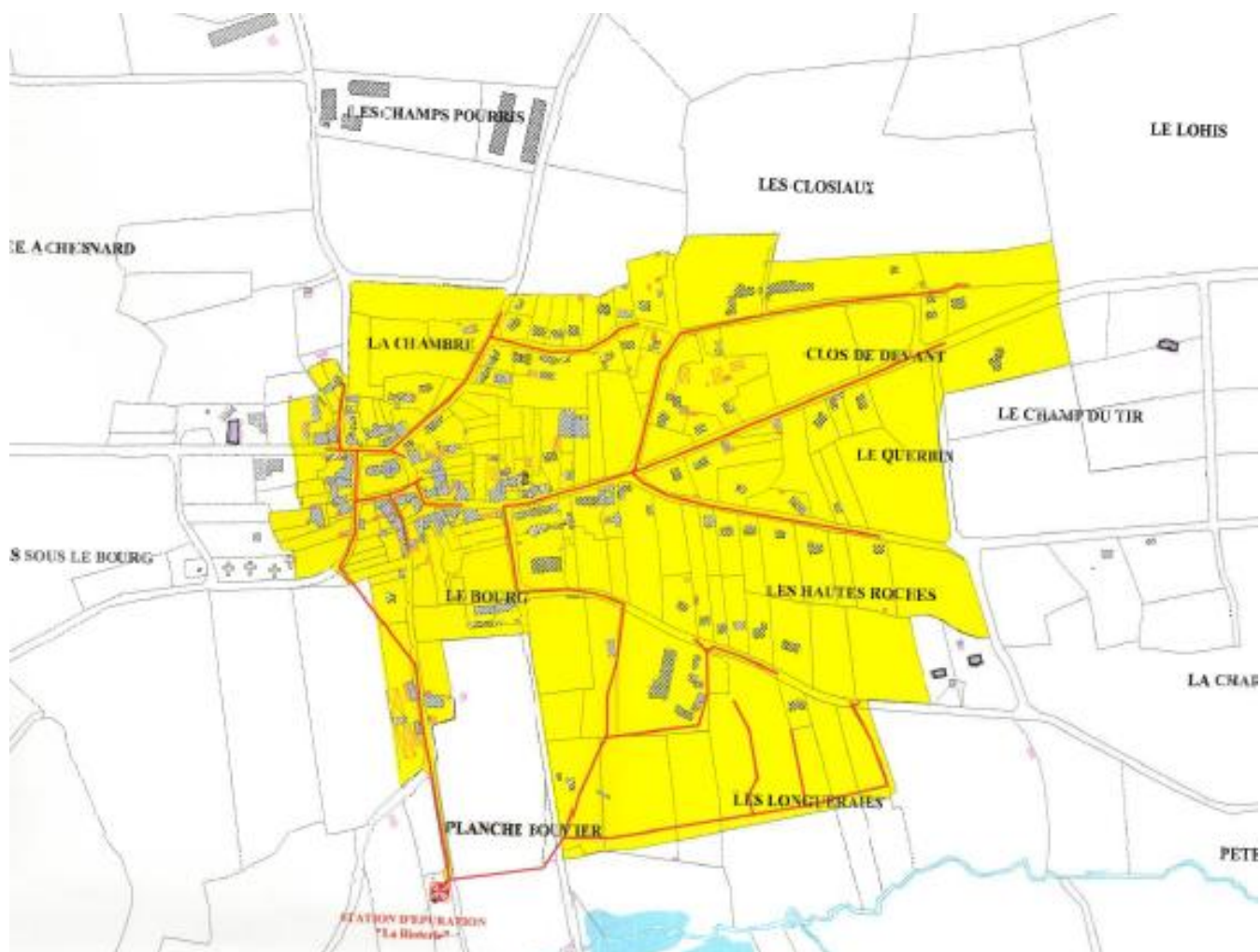


Figure 18 : Présentation du zonage actuel (2005)

## 6.3 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage

Depuis la précédente étude de zonage, une extension de réseau a été réalisée en dehors du périmètre collectif (deux habitations sur la route de Mauron (AB6 et AB187).



## 6.4 Étude d'extensions du réseau collectif

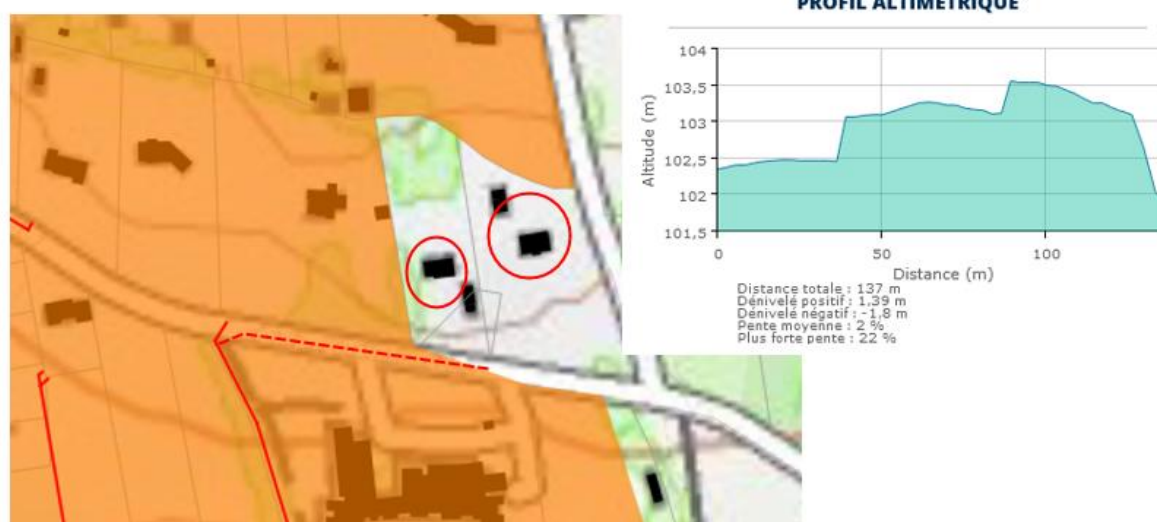
### 6.4.1 Zones urbanisables validées dans le PLU

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **Zone IAU Nord-Ouest – OAPI** : Étant donné que la topographie de cette zone se situe sur un terrain peu pentu, avec une pente qui tend vers le Nord, le raccordement se fera sur le réseau gravitaire rue Chanoine Mauny
- **Zone IAU Sud – OAP 2** : Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 existant présent au Sud du secteur du Val aux Fées.

### 6.4.2 Raccordement sur le réseau collectif existant

**Raccordement d'habitations demandeuses** : Nord Agglomération



Extension du réseau :

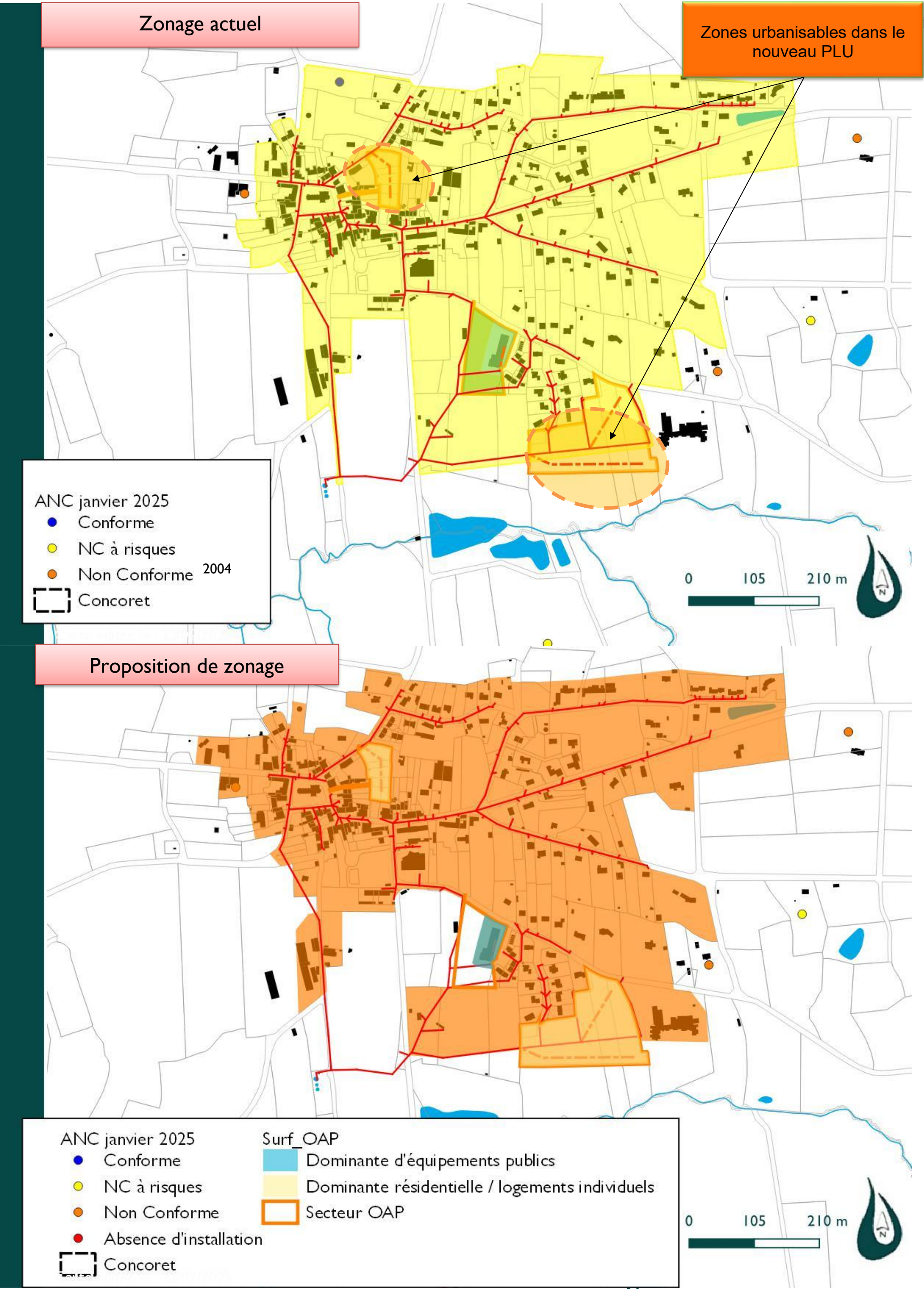
125 m linéaires en gravitaire (300 euros HT) + 2 brts (1600 € HT)  
40 700 € HT

Figure 19 : proposition de raccordement des eaux usées au réseau collectif de Concoret

L'ensemble des propositions a été présenté à la commune et Ploërmel communauté (Zonage 2025). Les conclusions sont issues d'une concertation réalisée au cours d'une réunion de travail.

**Aucune extension de réseau, hors zone urbanisable, n'est envisagée sur le territoire dans un délai raisonnable estimé à 10 ans.**





## 6.5 Impact du zonage sur les cours d'eau

L'approche consistant à prendre en compte les nombreux apports à l'échelle des bassins versants est entreprise par les syndicats. Dans un premier temps, ces études ont été réalisées sur les bassins versants considérés comme prioritaires (**3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires**) vis-à-vis de la problématique « Eutrophisations des eaux de surface ». Pour ces bassins versants, les syndicats concernés ont terminé les diagnostics.

### **Les bassins versants de l'Yvel est prioritaire.**

A partir des conclusions de ces premières études, il apparaît que, selon les paramètres étudiés (Nitrates / Phosphore / Ammoniaque/Matières Organiques ...), l'assainissement collectif peut être une source non négligeable.

En effet pour les paramètres ammoniaque et phosphore total, sur un tel bassin rural, occupé par quelques agglomérations et peu d'industrie, la part de l'assainissement sur le flux total fluctuent entre 10% en année humide et 30% en année sèche.

Nous l'avons quantifié sur les bassins voisins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore de la Flume ou du Meu lors des 5 dernières années lors des études BV portées par leurs différents syndicats de bassin versant.

Ceci ne revient pas à dire que l'assainissement n'a pas d'impact mais que, quantitativement parlant, des sources plus importantes existent, et en particulier l'érosion des parcelles agricoles.

**Il n'existe pas d'activités fortes et significatives (agriculture intensive, industrie) sur ce bassin versant rural. Un suivi de GBO sur les nitrates et le phosphore permet de suivre les améliorations dues aux mises en place de la politique agricole sur l'ensemble du bassin versant.**

Rq : Le flux de nitrates est quasi exclusivement du au lessivage des sols cultivés, et apparaît alors en période de hautes eaux (80% lors du mois le plus humide sur les bassins versants principalement schisteux).

### **6.5.1 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau**

Au terme de la programmation du PLU de Concoret (échéance 10 ans) et prenant en compte l'évolution urbaine en cours, la station recevra une charge d'environ 78 Eq-hab supplémentaires (4,7 kg de DBO5/j avant traitement et un maximum de 12 m<sup>3</sup>/j)

A titre d'information, nous rappelons que les sources de pollution par l'assainissement collectif peuvent être de 2 ordres :



- 1-** Rejet direct en amont de la station : via les trop-pleins (de poste de refoulement), les réseaux d'eaux pluviales (mauvais branchements), ou les déversoirs d'orage (cas sur des réseaux unitaires).
- 2-** Rejet après une station d'épuration qui est sous-dimensionnée, surdimensionnée, non adaptée (...) et ne traite plus ou pas correctement les effluents.

**1- A Concoret**, il existe un seul trop-plein en tête de station (A2). Ce trop-plein est équipé depuis 2023 (mise en service en décembre 2023). Des surverses ont été enregistrées en 2024. Le diagnostic en cours permettra d'identifier les secteurs incriminés. Des travaux prioritaires devront être engagés sur ce bassin versant pour supprimer les surverses vers le milieu.

**2- La station d'épuration** reçoit actuellement entre 30 et 37 % de sa capacité de traitement et atteindra 39 à 45 % de la charge nominale au terme du PLU.

Le flux de matière à traiter va nécessairement augmenter.

La station doit absolument limiter les eaux parasites. Au regards des apports mesurés, les 12 m³/j apportés par les nouveaux logements seront largement compensés par des travaux.

**C'est normalement une diminution des débits qui influencera la diminution des flux attendus. Le diagnostic et les gains attendus permettront de conclure sur le devenir de la station d'épuration.**

Il est alors important de limiter les arrivées d'eaux parasites et d'assurer le maintien de la connaissance des réseaux et ouvrages.

Aussi Ploërmel communauté qui a la compétence, s'est engagé dans la poursuite de connaissance de ses réseaux (la mise en service de l'équipement du trop-plein en A2 a été réalisée en décembre 2023)

### 6.5.2 . Impact sur le cours d'eau

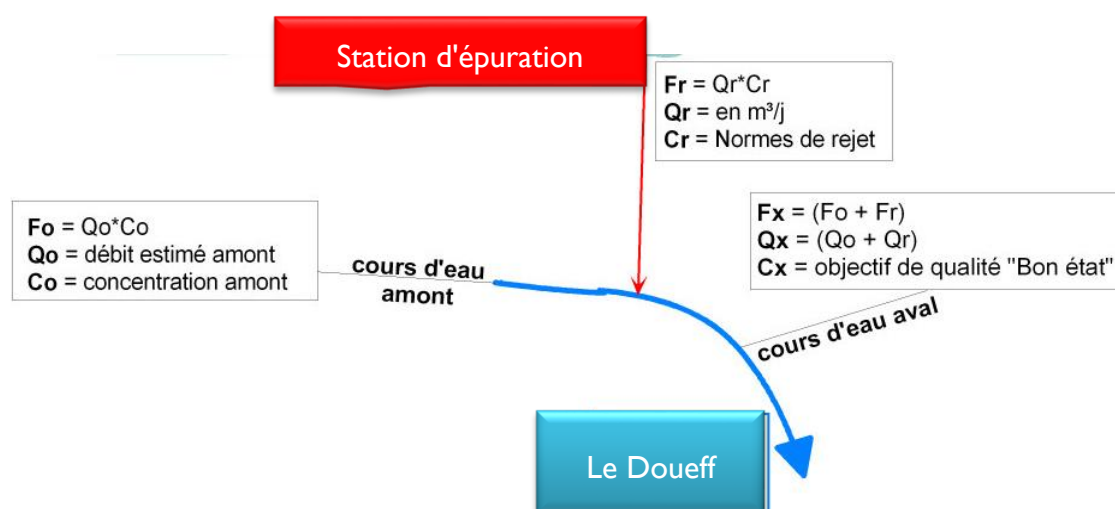


Figure 20 : Principe du calcul d'acceptabilité



### 6.5.2.1 Hypothèses retenues

#### Calcul du Flux amont ( $F_0 = C_0 \cdot Q_0$ )

- o Concentration amont ( $C_0$ )

La qualité en amont du rejet est considérée comme équivalente à la limite de classe 1A/ 1B ( $C_0$ )

Evaluation de la qualité amont (hypothèse basée sur la grille SEQ-Eau – ci-après)

|      | 1A/1B |
|------|-------|
| DBO5 | 3,0   |
| DCO  | 20,0  |
| MES  | 5,0   |
| NTK  | 1,0   |
| PT   | 0,05  |
| NGL  | 2,90  |

#### Grille Etat écologique Cours d'eau

**Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90**  
Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

Cas Général Version Arrêté du 25 janvier 2010

|                                                                                             |                        |                      | Très Bonne<br>1A | Bonne<br>1B | Moyenne<br>2            | Mauvaise<br>3 | Très Mauvaise<br>HC |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------|------------------|-------------|-------------------------|---------------|---------------------|
| Bilan de l'Oxygène                                                                          |                        |                      |                  |             |                         |               |                     |
| COD                                                                                         | Carbone organique      | mg/l C               | 5                | 7           | 10                      | 15            |                     |
| Nutriments                                                                                  |                        |                      |                  |             |                         |               |                     |
| PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>                                                               | Orthophosphate         | mg/l PO <sub>4</sub> | 0,1              | 0,5         | 1                       | 2             |                     |
| Ptot                                                                                        | Phosphore total        | mgP /l               | 0,05             | 0,2         | 0,5                     | 1             |                     |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                                                                | Ammonium               | mg/l NH <sub>4</sub> | 0,1              | 0,5         | 2                       | 5             |                     |
| NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>                                                                | Nitrates               | mg/l NO3             | 10               | 50          | Notifié "Moins que Bon" |               |                     |
| Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2 |                        |                      |                  |             |                         |               |                     |
| Nitrates                                                                                    |                        |                      |                  |             |                         |               |                     |
| NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>                                                                | Nitrates               | mg/l NO <sub>3</sub> | 2                | 10          | 25                      | 50            |                     |
| Particules en suspension                                                                    |                        |                      |                  |             |                         |               |                     |
| MES                                                                                         | Matières en suspension | mg/l                 | 5                | 25          | 38                      | 50            |                     |

- o Débits : ( $Q_0$ )

L'impact est calculé au point de rejet dans le Doueff, en référence au débit mesuré à la station hydrométrique de l'Yvel (tableau ci-dessous) :

| L'Yvel à Loyat                          | Débits spécifiques  | Le Doueff à Concoret<br>(BV 6 km <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------|
|                                         | l/s/km <sup>2</sup> | l/s                                             |
| <b>QMNA5</b>                            | 0,047               | 0,3                                             |
| <b>Débit hivernal : Q moyen janvier</b> | 19                  | 114                                             |

#### Rejet de la station : Flux ( $F_r = C_r \cdot Q_r$ ) :

- o Concentration du rejet ( $C_r$ )

Concentrations : Le tableau ci-après, présente les concentrations de rejet (valeurs moyennes mesurées en sortie) sur la période de 2021 -2024.



| Concentrations en sortie (2021-2024) mg/l | MES  | DBO5 | DCO  | NTK  | NH4  | Pt  |
|-------------------------------------------|------|------|------|------|------|-----|
| Normes                                    | 30   | 30   | 90   | 30   |      |     |
| moyenne                                   | 22.5 | 10.9 | 81.8 | 18.8 | 20.0 | 5.1 |
| p90                                       | 29.7 | 19.0 | 91.7 | 25.5 | 29.5 | 7.1 |

o Débits (Qr)

Les débits de rejet retenus pour simuler l'impact aux deux périodes hydrauliques définies précédemment :

| Période de référence | QMNA5 |      | Débit hivernal : Q moyen janvier |      |
|----------------------|-------|------|----------------------------------|------|
|                      | m³/j  | l/s  | m³/j                             | l/s  |
| Actuel               | 27    | 0,31 | 324                              | 3,75 |
| Futur                | 34    | 0,39 | 336                              | 3,89 |

A Concoret, le Doueff draine un bassin versant d'environ **6 km²**. Le cours d'eau a ici un débit d'étiage de 0,3 l/s, particulièrement faible pour accepter un rejet, même traité.

## Simulation de l'impact de la station communale de Concoret

### Quantitatif

|              |        | QMNA si rejet |       | Débit hivernal |       |
|--------------|--------|---------------|-------|----------------|-------|
|              |        | Actuel        | Futur | Actuel         | Futur |
| Population   | eq-hab | 273           | 351   | 330            | 408   |
| Rejet réel   | m³/j   | 27            | 34    | 324            | 336   |
| Débit milieu | l/s    | 0.3           | 0.3   | 114            | 114   |

| Concentrations mesurées en sortie |  | QMNA5 |      | Débit février |      |
|-----------------------------------|--|-------|------|---------------|------|
| DBO5                              |  | 10.9  | 10.9 | 19.0          | 19.0 |
| DCO                               |  | 81.8  | 81.8 | 91.7          | 91.7 |
| MES                               |  | 22.5  | 22.5 | 29.7          | 29.7 |
| NTK                               |  | 18.8  | 18.8 | 25.5          | 25.5 |
| PT                                |  | 5.1   | 5.1  | 7.1           | 7.1  |
| N-NH4                             |  | 20.0  | 20.0 | 29.5          | 29.5 |

### Qualitatif

| Hypothèse concentrations amont | 1B min | 1B min | 1B min | 1B min |
|--------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| DBO5                           | 3.0    | 3.0    | 3.0    | 3.0    |
| DCO                            | 20.0   | 20.0   | 20.0   | 20.0   |
| MES                            | 5.0    | 5.0    | 5.0    | 5.0    |
| NTK                            | 1.0    | 1.0    | 1.0    | 1.0    |
| PT                             | 0.05   | 0.05   | 0.05   | 0.05   |

| SEQ-Eau  |    |
|----------|----|
| Très Bon | 1A |
| Bon      | 1B |
| Moyen    | 2  |
| Médiocre | 3  |
| Mauvais  | HC |

| Concentrations aval | mg/l  |       |      |
|---------------------|-------|-------|------|
| DBO5                | 7.2   | 7.6   | 3.5  |
| DCO                 | 52.6  | 56.1  | 22.3 |
| MES                 | 14.2  | 15.2  | 5.8  |
| NTK                 | 10.39 | 11.41 | 1.78 |
| PT                  | 2.71  | 3.00  | 0.28 |



La variation du rejet dépendra à la marge de l'augmentation de la population sur la zone d'assainissement collectif, mais surtout des travaux sur le réseau qui devrait contribuer à ne pas augmenter les rejets (au moins en débit).

La simulation a été réalisée en deux points, A, point de rejet actuel et B, route de Mauron.

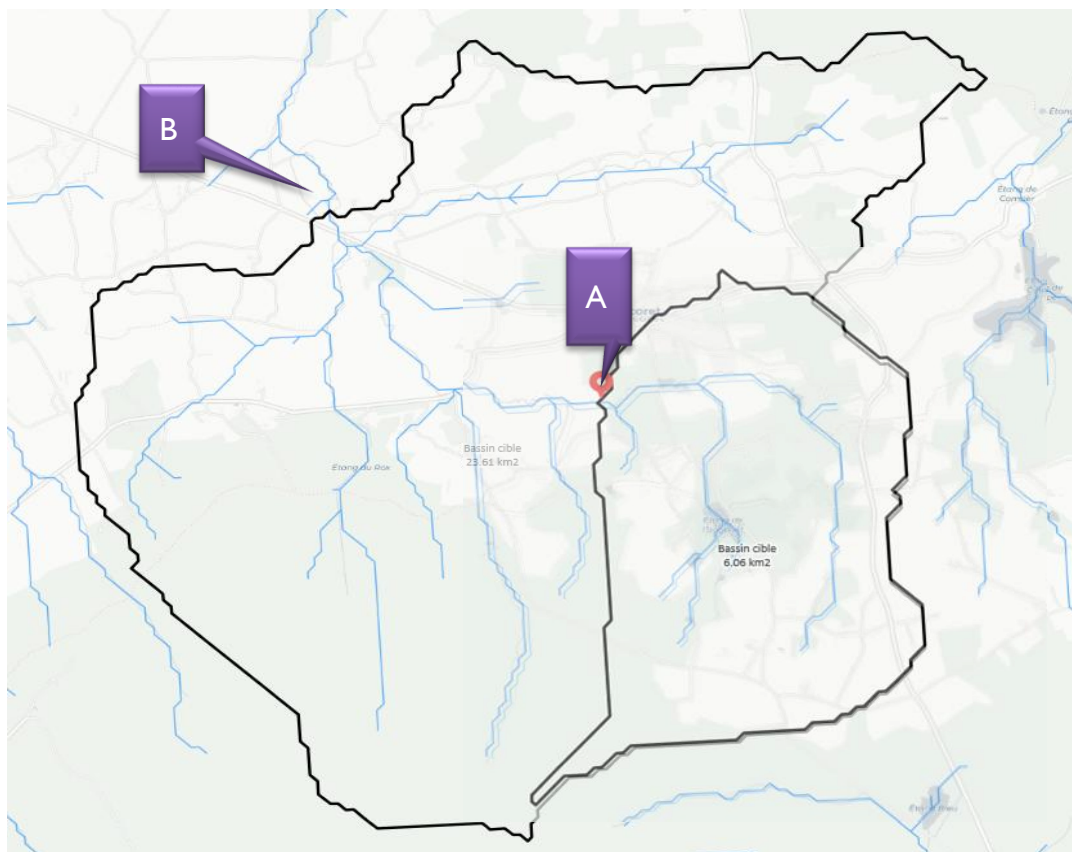


Figure 21 : Localisation des points de calcul de l'acceptabilité dans le réseau hydrographique

A la période d'étiage, les concentrations acceptables par le milieu récepteur sera, pour un rejet de  $34\text{m}^3/\text{jour}$  ( $0,3\text{l/s}$ ) de :

Tableau 6 : concentrations acceptables par le projet en 2 points du bassin versant

| Concentrations théorique pour assuré le bon état | Point A<br>QMNA5 | Point B<br>QMNA5 |
|--------------------------------------------------|------------------|------------------|
| DBO5                                             | 8                | 14               |
| DCO                                              | 37               | 58               |
| MES                                              | 39               | 81               |
| NTK                                              | 2.7              | 4.8              |
| PT                                               | 0.31             | 0.62             |
| N-NH4                                            | 0.78             | 1.62             |

La typologie de la station actuelle, en charge, ne permet pas d'atteindre les concentrations attendues pour respecter le milieu.

Pour les paramètres DBO5, DCO, MES, un traitement plus poussé serait attendu sur cette tête de bassin versant.



Dans le cadre des suivis de l'impact du rejet de la station de Maunon, les mesures réalisées en amont (du rejet de Maunon) constater que le cours d'eau est de bonne qualité.

| M1 - Amont |     |      |      |     |     |         |         |       |        |       |
|------------|-----|------|------|-----|-----|---------|---------|-------|--------|-------|
|            | pH  | MES  | DBO5 | DCO | NTK | NH4+    | NO3     | Pt    | E-Coli | NGL   |
| 01/06/2021 | 7.4 | 13   | 1    | 22  | 1.2 | 0.02571 | 11.0714 | 0.05  | 517.2  | 3.75  |
| 01/09/2021 | 7.6 | 6.8  | 1    | 15  | 1.2 | 0.12857 | 10.1857 | 0.05  | 1119.9 | 3.515 |
| 01/02/2022 | 7.4 | 16.8 | 1    | 16  | 1.2 | 0.12857 | 22.63   | 0.05  | 450    | 6.354 |
| 01/08/2022 | 7.7 | 18   | 2    | 30  | 1.2 | 0.41143 | 0.44286 | 0.23  | 31     | 1.315 |
| 06/02/2023 | 8.3 | 15   | 1.2  | 15  | 1.2 | 0.12857 | 31.4429 | 0.012 | 770    | 8.324 |
| 07/07/2023 | 8   | 9    | 1.2  | 27  | 1.2 | 0.25714 | 9.3     | 0.11  | 10     | 3.322 |
| 01/03/2024 | 7.2 | 18   | 1    | 24  | 1.2 | 0.12857 | 23.9143 | 0.05  | 233    | 6.626 |
| 01/07/2024 | 7.3 | 11.6 | 1.7  | 28  | 1.2 | 0.12857 | 8.41429 | 0.05  | 146    | 3.143 |

Tableau 7 : Présentation de la qualité du Doueff issue de mesures ponctuelles réalisées en amont de la station d'épuration de Maunon (Autosurveillance -suivi milieu 2 fois /an))

La station d'épuration, qui rejette moins de 0,3 l/s (en moyenne journalière), rejettera au terme des raccordements prévus au PLU moins de 0,4 l/s.

Il y aura donc une très faible augmentation du débit.

En conservant une exploitation de la station qui assurera le respect des normes les concentrations dans le ruisseau n'augmenteront pas significativement.

Selon les résultats du schéma directeur (SDAEU) et du futur programme de travaux envisagés, le devenir de la station sera interrogé pour assurer un traitement des eaux usées dans le respect des normes envisagées.

**L'impact de l'augmentation de la population prévue au PLU, intégrée au Zonage d'assainissement des eaux usées sera négligeable.**

**Cependant la faible capacité de dilution du cours d'eau entraine la mise en place d'une réflexion quant au devenir de cette station d'épuration (réflexion envisagée dans le schéma directeur).**

**Le SDAEU est un outil à l'échelle du territoire intercommunal, à taille de Bassin Versant. Aussi une priorisation des actions sera nécessaire pour apporter les efforts techniques et financiers en fonction des impacts observés sur les 30 communes.**



## **7 Mesures pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs du zonage d'assainissement des eaux usées, et suivi de ces mesures**

La doctrine "éviter, réduire et compenser (ERC)", résulte d'une obligation réglementaire.

La démarche progressive de l'évaluation environnementale implique d'abord un ajustement du programme vers le moindre effet (E). Dès lors qu'un effet dûment identifié comme dommageable ne peut être totalement supprimé, le Maître d'Ouvrage a l'obligation de mettre en œuvre des mesures réductrices (R) et, à défaut, compensatoires (C). Les mesures visant à une suppression ou une réduction à la source des impacts, ainsi que les mesures de compensation et de suivi des impacts résiduels sont développées dans chaque thématique.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire, ou compenser les conséquences dommageables des zonages sur l'environnement et la santé sont des mesures prises par Concoret dans le cadre des études de zonage d'assainissement, mais et surtout, en application d'études plus spécifiques et détaillées techniquement, telles que le diagnostic et le schéma directeur des eaux usées programmés pour fin 2025 à Concoret.

Les mesures de suivi, du bon fonctionnement du système assainissement est assuré par la commune.

Le programme de travaux décliné dans le schéma directeur intercommunal reposera sur cette séquence :

- **Éviter (E) - Réduire (R) – Compenser (C).**

Ces cartes localisent les ouvrages pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, ainsi que les deux enjeux présents sur la commune (PPRi : inondation, PPC : captage d'eau potable, zone de baignade et site Natura 2000).

### **7.1 Zonage EU – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le zonage d'assainissement des eaux usées proposé par Concoret est la solution retenue la mieux adaptée aux choix d'urbanisation retenus dans le PLU.

Les mesures d'évitement et de réduction ont majoritairement été prises dans le cadre d'études plus "fines" qui étaient en cours sur l'agglomération.

Ainsi, le zonage tient compte des assainissements non collectifs présents dans le nouveau périmètre et permet ainsi de diminuer le nombre d'ANC déjà très faible sur le territoire (E). Le SPANC maintient sa fréquence de contrôle des installations (E).



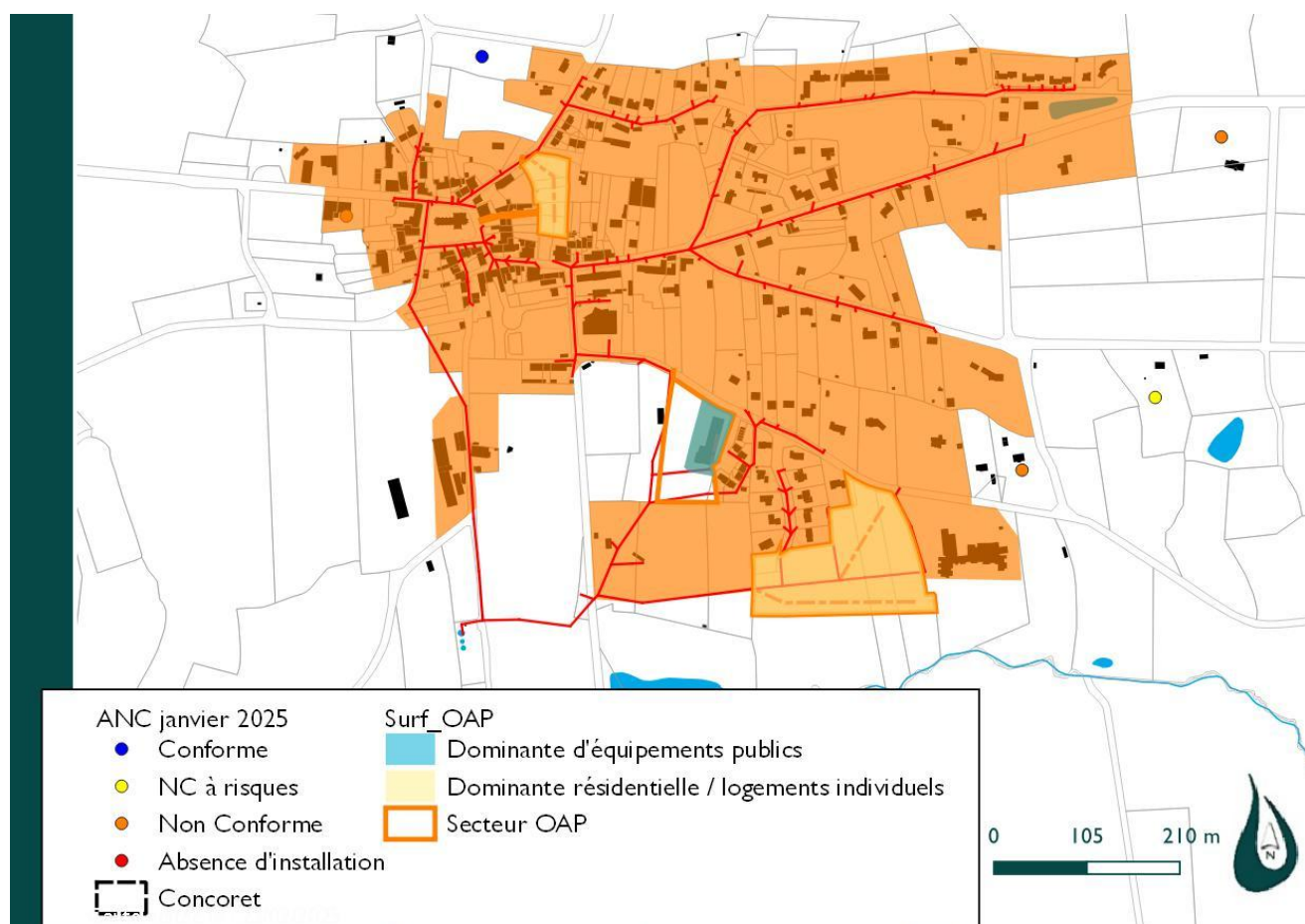


Figure 22 : Rappel de la proposition de Zonage EU

De même, les engagements pris par la Ploërmel communauté, concernant le contrôle des branchements, anticipent l'absence de rejets directs au cours d'eau via les réseaux d'eaux pluviales (E).

Enfin, le maintien du suivi hebdomadaire et des suivis sur le trop plein du poste en entrée de la STEP, améliorent, la compréhension du fonctionnement et permettront de suivre les effets du programme de travaux à Concoret (E).

**A court terme**, contrôler le débordement en entrée de la station évitera en effet un rejet non maîtrisé vers le Doueff (E).

Les investissements dans la sécurisation du poste de refoulement contribueront à la diminution du risque de rejet d'effluents bruts. (R et C).

**A moyen terme**, fonction du programme d'intervention en cours d'élaboration dans le cadre du SDAEU, l'identification des réseaux EU non étanches, et leur remplacement réduira significativement les pics hydrauliques. La capacité de la station ne sera jamais atteinte (en charge organique) et il est probable que les pics de DCO seront alors supprimés (E).



| INCIDENCES SUR ENVIRONNEMENT            | Zonage : Eaux usées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MILIEUX AQUATIQUES</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| - effets quantitatifs                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en cohérence du dimensionnement des ouvrages (Identification des réseaux soumis aux eaux parasites) (E)</li> <li>- Programme de travaux sur réseaux contribuant à diminuer les eaux parasites (R et E)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                   |
| - effets qualitatifs                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement sur le plan d'investissement relatif aux travaux et aux moyens de surveillance/d'alerte (E et R), à court terme.</li> <li>- Poursuite du contrôle de l'ensemble des branchements pour supprimer des rejets directs (E)</li> <li>- Contrôle d'ANC renforcé par le SPANC et sa politique de sanction (E)</li> <li>- Suivi régulier de la qualité des eaux dans le milieu récepteur (en cohérence avec le suivi de la STEP de Mauron.</li> </ul> |
| <b>ZONES HUMIDES</b>                    | Pas d'incidence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>INONDATION (PPRI)</b>                | Pas d'incidence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>EAU POTABLE (Captage)</b>            | Non concerné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>PAYSAGE (Biodiversité)</b>           | Pas d'incidence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>SITES REMARQUABLES (Natura 2000)</b> | Pas d'incidence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>DECHETS</b>                          | - Filières d'évacuation des déchets actuelles maintenues (E)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>SANTE HUMAINE &amp; CADRE DE VIE</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux programmés pour limiter les eaux parasites sur le réseau, donc supprimer les risques de débordements (R)</li> <li>- STEP éloignée des habitations limitant les diffusions d'odeur et sonore (E)</li> <li>- Précautions à prendre en compte lors des potentielles phases travaux sur les équipements (E), à moyen terme</li> </ul>                                                                                                                |



## 8 Articulation avec les plans et documents de planification

### 8.1 Rappels

#### Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Les collectivités compétentes délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations (...) des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

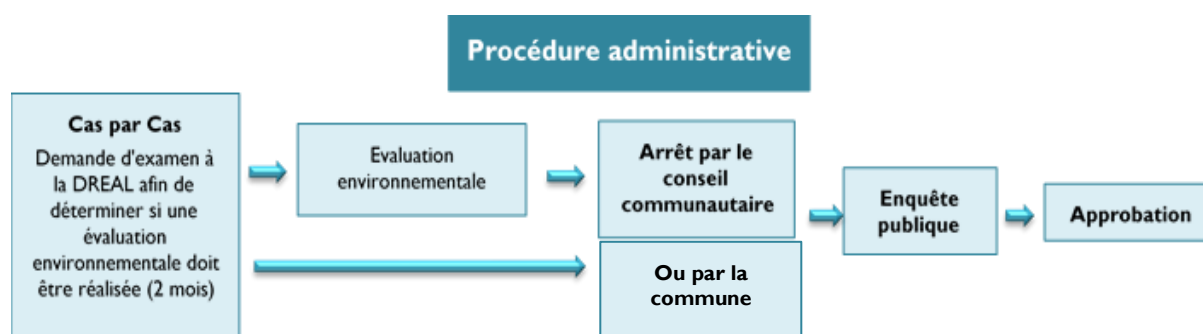
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Evaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

Les zonages d'assainissement en cas de réalisation, d'actualisation ou de modification sont soumis à l'obligation d'une demande d'examen dite "Cas par Cas" auprès des services de la DREAL (MRAe).

Les zonages d'assainissement sont validés par enquête publique (chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement).

Pour Concoret l'évaluation environnementale est transmise conjointement à celle du PLU. L'enquête publique est ainsi mutualisée (enquête unique).



## 8.2 Articulation avec les autres plans et documents de planification

### 8.2.1 Les plans et documents de gestion des eaux

#### 8.2.1.1 Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE LOIRE BRETAGNE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

**Le zonage d'assainissement des eaux usées de Concoret se situent sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne.**

Ce dernier a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2027). Certaines masses d'eau ont un objectif moins strict (OMS) : cet objectif est variable selon les masses d'eau qualifiée (se référer au tableau qui recense les masses d'eau OMS).

À noter que le SDAGE s'articule désormais avec d'autres documents de planification encadrés par le droit communautaire comme notamment le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) défini à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Pour réaliser cette ambition de « Bon État » des masses d'eau, le SDAGE répond à quatre questions importantes réparties à travers plusieurs objectifs.

**Qualité des eaux :** que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique : les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Préserver le littoral

**Milieux aquatiques :** comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?



- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant

**Quantité disponible :** comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Maîtriser les prélèvements d'eau

**Organisation et gestion :** comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

### CHAPITRE 3. Réduire la pollution organique, phosphoré et bactériologique

#### 3A Poursuivre la réduction des rejets directs ponctuels

*La réduction des apports de polluants organiques et phosphorés engagée ces dernières années doit être poursuivie sur l'ensemble du bassin. Sont principalement concernées les collectivités et l'industrie. L'action porte en priorité sur les bassins versants à l'amont des plans d'eau et en particulier ceux de la disposition 3B-1, ou à l'amont des masses d'eau côtières ou de transition sujettes à eutrophisation (disposition 10A-4). Les efforts portent donc en priorité sur les flux les plus importants et les moins coûteux à éliminer ainsi que sur la surveillance de ces rejets ponctuels en phosphore. L'implantation des stations de traitement des eaux usées et les réserves foncières associées devront tenir compte du renforcement prévisible des exigences en matière de traitement consécutivement à l'aggravation attendue des périodes de basses eaux.*

#### **Disposition 3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels**

*Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :*

Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- **2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh,**

#### **Disposition 3A-3 Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité**

*Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé*



pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités de capacité nominale inférieure à 2 000 eh.

L'efficacité de ces petits ouvrages de traitement requiert néanmoins un entretien régulier :

- les lagunes notamment font l'objet d'un curage selon une périodicité ne pouvant excéder quinze ans. Toutefois, ce délai peut être augmenté lorsque l'accumulation des boues est faible. Ces ouvrages font dès lors l'objet d'une surveillance renforcée vis-à-vis de l'accumulation des boues et du maintien de bonnes performances de traitement : sondages bathymétriques à une fréquence ne pouvant excéder 5 ans, bilans 24 heures à une fréquence biennale a minima,

#### **Disposition 3A-4 - Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs**

En cas de raccordement d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation de la station précise la qualité admissible de ces effluents.

#### **Compatibilité :**

Les branchements en zone d'assainissement collectif de Concoret sont raccordés à une station d'épuration communale d'une capacité de traitement de 900 Eq-hab.

Il n'y a pas d'effluent non domestique en entrée de cette station.

#### **3C – Améliore l'efficacité de la collecte des effluents**

Les rejets directs d'effluents par les réseaux d'assainissement collectif sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles\* à la pollution bactériologique, notamment la production d'eau potable, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle ainsi que la pêche à pied de loisir.

Il est donc essentiel de bien connaître le fonctionnement du réseau et de maîtriser la collecte et le transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration. À partir de cette connaissance du fonctionnement du système de collecte tirée des résultats de l'autosurveillance, les collectivités cherchent à réduire les déversements des réseaux. (...)

#### **Disposition 3C-1 Diagnostic des réseaux**

Les diagnostics périodiques et les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés conformément aux échéances fixées par l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif.

#### **Dispositions 3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie**

c) Dans les secteurs où la collecte est séparative, les déversements ne sont pas autorisés.

d) Pour les systèmes d'assainissement entièrement séparatifs d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 500 eh répondant au critère sanitaire défini à l'alinéa (b), les déversements recensés au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) ainsi qu'aux by-pass de la station (points A5) doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an.

e) L'ensemble de ces dispositions sont vérifiées à partir des données d'autosurveillance moyennées sur 5 années consécutives.

#### **Compatibilité :**



Les connaissances, patrimoniale et de fonctionnement, issues de l'autosurveillance continueront d'être enrichies.

Le respect de l'objectif d'absence de surverse par temps de pluies sera suivi par la Ploërmel et amorcera une base de connaissance du fonctionnement du système en vue du futur diagnostic (en référence au SDAEU).

### **3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée**

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau.

La gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme vise à :

- Intégrer l'eau dans la ville,
- Assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant la rétention de la pluie à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles,
- Gérer la pluie là où elle tombe, notamment par infiltration et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant,
- À ne pas augmenter, voire à réduire les volumes collectés par les réseaux d'assainissement, en particulier unitaires,
- Adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique\*.

**Dispositions 3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements**, par la réalisation d'un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
- b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement

**Dispositions 3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales** Le débit de fuite, à défaut d'études spécifiques, sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

**Dispositions 3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales**, selon les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable :

#### **Compatibilité :**

Les mesures définies dans le zonage des eaux pluviales, établissent des règles de gestion des eaux pluviales selon la taille des projets. Les préconisations tiennent compte des contraintes techniques et d'entretien afin de proposer des solutions réalisables et fonctionnelles et assurer l'amélioration de la qualité et la gestion des débits.



### 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes

*Par rapport à l'assainissement collectif, la quantité de pollution rejetée est plus faible et plus diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, les installations d'assainissement non collectif sont susceptibles de provoquer des problèmes sanitaires ou environnementaux lorsque ces installations sont absentes ou dysfonctionnent. L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. En application de cet arrêté, la collectivité précise les travaux à réaliser sous 4 ans :*

#### **Compatibilité :**

La commune de Concoret n'est pas concernée directement par des usages sensibles.

### 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

*La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.*

*Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en œuvre de procédés épuratoires spécifiques ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.*

*Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro...) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts (...)*

### 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

*La maîtrise des pollutions diffuses des activités économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances.*

**Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées expose les différentes solutions qui se présentent pour assurer le traitement des eaux usées sur le territoire communal de Concoret.**

**Pour les futures zones urbanisables l'objectif est d'anticiper la gestion des eaux usées tant dans la "répercussion" éventuelle d'investissements dans des ouvrages (poste à créer, à renforcer...). Il n'est pas prévu d'extension de réseau.**

**Les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne visent davantage à la prise en compte des outils réglementaires (autosurveillance, diagnostic...) afin de proposer des raccordements pour les 2 zones à urbaniser (78 Eq.hab).**

#### 8.2.1.1 Le SAGE Vilaine

#### CHAPITRE 1. Les zones humides

#### Prise en compte dans l'étude du PLU et des zonages

#### CHAPITRE 2. Les cours d'eau



|                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CHAPITRE 3. Les peuplements piscicoles</b>                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                      |
| Les zonages n'auront <b>pas d'impact</b> sur le peuplement piscicole                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CHAPITRE 4. La baie de Vilaine</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |
| La commune ne se situe pas dans la Baie de Vilaine                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CHAPITRE 5. L'altération de la qualité par les nitrates</b>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Les zonages ont été étudiés en compatibilité avec les capacités de traitement des stations d'épuration dont la qualité du rejet est compatible avec l'acceptabilité du milieu. Le respect de la qualité des rejets est suivi dans le cadre de l'autosurveillance des stations.</b> |                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CHAPITRE 6. L'altération de la qualité par le phosphore</b>                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 1 : Cibler les actions                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Le bassin versant du Doueff n'est pas prioritaire</b>                                                                                                                                                             |
| Orientation 2 : Mieux connaître et agir                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| Orientation 3 : limiter les transferts de Pt vers le réseau hydrographique                                                                                                                                                                                                            | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| Orientation 4 : Lutter contre la sur-fertilisation                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| Orientation 5 : Gérer les boues des stations                                                                                                                                                                                                                                          | La filière boues sur lits à Maure, dans les lagunes à Concoret                                                                                                                                                       |
| <b>CHAPITRE 7. L'altération de la qualité par les pesticides</b>                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                      |
| L'utilisation de pesticides sera interdite lors de la réalisation du projet puis dans son entretien de la station                                                                                                                                                                     | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CHAPITRE 8. L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement (eaux usées et pluviales)</b>                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                      |
| Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire                                                                                                                                                                                                                          | <b>Concoret ne se situe sur des secteur prioritaires</b>                                                                                                                                                             |
| Orientation 2 : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires                                                                                                                                                                                     | Le diagnostic réalisé en 2018, a conclu à des travaux de réhabilitation (en cours)<br>Contrôles de branchements,<br>Mise en conformité de l'assainissement non collectif<br>Mieux encadrer les rejets non domestique |
| <b>CHAPITRE 9. L'altération des milieux par les espèces invasives</b>                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |
| La sensibilisation des particuliers doit être réalisée à une échelle territoriale.                                                                                                                                                                                                    | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CHAPITRE 10. Prévenir le risque inondations</b>                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                      |
| Le projet n'est pas dans un PPRI                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Non concerné</b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b>CHAPITRE 11. Gérer les étiages</b>                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |



|                                                                                                         |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Le projet n'aura pas d'impact sur le débit d'étiage des cours d'eau du territoire                       | <b>Non concerné</b> |
| <b>CHAPITRE 12. L'alimentation en eau potable</b>                                                       |                     |
| Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du projet.                                            | <b>Non concerné</b> |
| <b>CHAPITRE 13. La formation et la sensibilisation</b>                                                  |                     |
| <b>CHAPITRE 14. Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires</b>                                |                     |
| Ces 2 chapitres concernent les stratégies territoriales. Ils ne s'appliquent pas à l'échelle du projet. | <b>Non concerné</b> |

#### 8.2.1.2 Compatibilité avec le SCOT

Le zonage d'assainissement des eaux usées intègre les orientations du SCOT notamment sur la pérennisation de la ressource en eaux.

#### 8.2.1.3 Le PLU de Concoret

Au regard de la croissance passée, la municipalité envisage, d'ici 2035, la création de 39 logements par la construction neuves et la remise sur le marché de logements vacants.

Le PADD prévoit de réduire la consommation foncière en d'une part encourager le renouvellement de la ville sur elle-même dans le centre-ville, d'autre part à maîtriser l'urbanisation en périphérie du centre-ville.

### 8.2.1 Les documents d'objectifs NATURA 2000

Aucune zone Natura 2000 ne se situe à proximité de l'agglomération de Concoret.

La Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont est située sur la partie Est du territoire communal. Le zonage EU ne vient pas interférer avec ce milieu forestier emblématique, en créant, par exemple, des extensions de réseaux pour récupérer des hameaux en assainissement collectif.

Les quelques habitations de cette partie du territoire sont classées en ANC et entrent dans la procédure de contrôle et de mise aux normes portée par Ploërmel Communauté.

Conformément à la réglementation, une évaluation des incidences Natura 2000 a été intégrée et est présentée dans la partie 2.6 et 3.4 du présent dossier « incidences potentielles du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.

**Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées est compatible avec la protection du site Natura**



## 9 Mesures et indicateurs suivi

### Listing des indicateurs de suivi

Ces indicateurs sont des points de mesures déjà réalisées par différents organismes :

### Milieu récepteur

#### Suivis du DOUEFF :

Points de suivi qualitatif, à l'exutoire du bassin versant dans le cadre du suivi de l'impact du rejet de la station de MAURON

### Assainissement EU

#### AC : Assainissement collectif

- Evolution du nombre de branchements (urbanisation)
- Autosurveillance : suivi de la capacité épuratoire des stations d'épuration  
Renforcement des flux hydrauliques en entrée de la STEP (Court terme)
- Suivi milieu (aval de la STEP) :
  - Sur le ruisseau du Doueff à Mauron à l'amont du rejet de Mauron
  - Sur le ruisseau du Doueff à Mauron à l'aval du rejet

#### ANC : Assainissement non collectif

- Évolution du nombre d'installations (urbanisme)
- Contrôle de fonctionnement, à la vente et de conception réalisation
- Base géoréférencée à jour



## 10 Analyses des méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale

Cette étude prend en compte l'environnement, la sensibilité du milieu récepteur et les documents de planification en vigueur.

Le plan de zonage traduit ensuite graphiquement l'ensemble des prescriptions et mesures à appliquer sur les zones à urbaniser, et sur les secteurs de densification du PLU.

Les spécialistes de l'équipe DMEAU ont participé à la réalisation de cette évaluation environnementale :

Peggy ARMANGE – Chargée d'études eaux usées [p.armange@dmeau.fr](mailto:p.armange@dmeau.fr)

Dimitri HAGBE – Chargée d'études eaux pluviales

MOREAU Samuel – Gérant – Spécialiste de la reconquête des eaux superficielle

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur divers études et documents, tels que :

- Le zonage d'assainissement (2005)
- SDAEU (Bourgeois)
- Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Usées intercommunal (IRH en cours)
- Listing des ANC (fourni par le SPANC en novembre 2023)
- Le SCOT
- Le projet de PLU de Concoret
- Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
- Le SAGE Vilaine
- Les textes réglementaires de référence.

L'analyse de ces documents et du projet de zonage d'assainissement a permis de vérifier sa cohérence avec les enjeux du territoire et son articulation avec les autres plans et programmes mis en œuvre sur ce territoire (SDAGE, SAGE, documents d'urbanisme notamment).

Beaucoup de données émanent d'étude ou de travaux récents ou en cours, les échanges entre les différents partenaires ont été constructifs, fournis et réguliers.

**Le bureau d'études DM EAU**, implantée sur la commune de Janzé, en Ile-et-Vilaine (35), a été chargé de réaliser la présente évaluation environnementale.

**DM EAU**

Ferme de la Chauvelière

PA de la Chauvelière

35 150 JANZE

02.99.47.65.63



<http://www.dmeau.fr/>



## 11 Conclusions - Résumé non technique

Ploërmel Communauté actualise son zonage d'assainissement des eaux Usées (ZAEU) afin d'avoir un outil règlementaire en accord avec le nouveau PLU de Concoret. Il a été retenu :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération,
- Assainissement non collectif sur le reste du territoire

Seuls deux secteurs urbanisables sont intégrés dans le zonage AC (Assainissement collectif).

Il existe des hameaux denses sur la commune, l'absence de densification dans ces hameaux, la faible proportion d'ANC nécessitant des travaux sous 4 ans (à risque) pour chaque hameau, la topographie de la commune, et la nature des sols nécessitant plusieurs postes de refoulement, des surcoûts et difficultés techniques, ont contribué après comparaison des scénarios au maintien en assainissement autonome.

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception, Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent la station d'épuration communale.

Cette station de type "Lit Bactérien", dimensionnée pour traiter **900 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 37 % de sa capacité de traitement organique, en pointe. La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations.

Compte tenu des intrusions d'eaux parasites dans le réseau, du type de traitement sur cette tête de bassin versant et de l'autorisation de rejet sur les concentrations et les flux, Ploërmel Communauté a envisagé toutes les solutions quant au devenir de la station pour assurer le traitement des eaux de Concoret (travaux sur le réseau et devenir de la station : réflexion engagée sur la base des résultats du schéma directeur en cours). Le diagnostic des réseaux, puis le programme pluriannuel d'investissement pour résorber les eaux parasites inclura dans le calendrier la solution retenue, à l'échelle des 30 communes du territoire intercommunal.

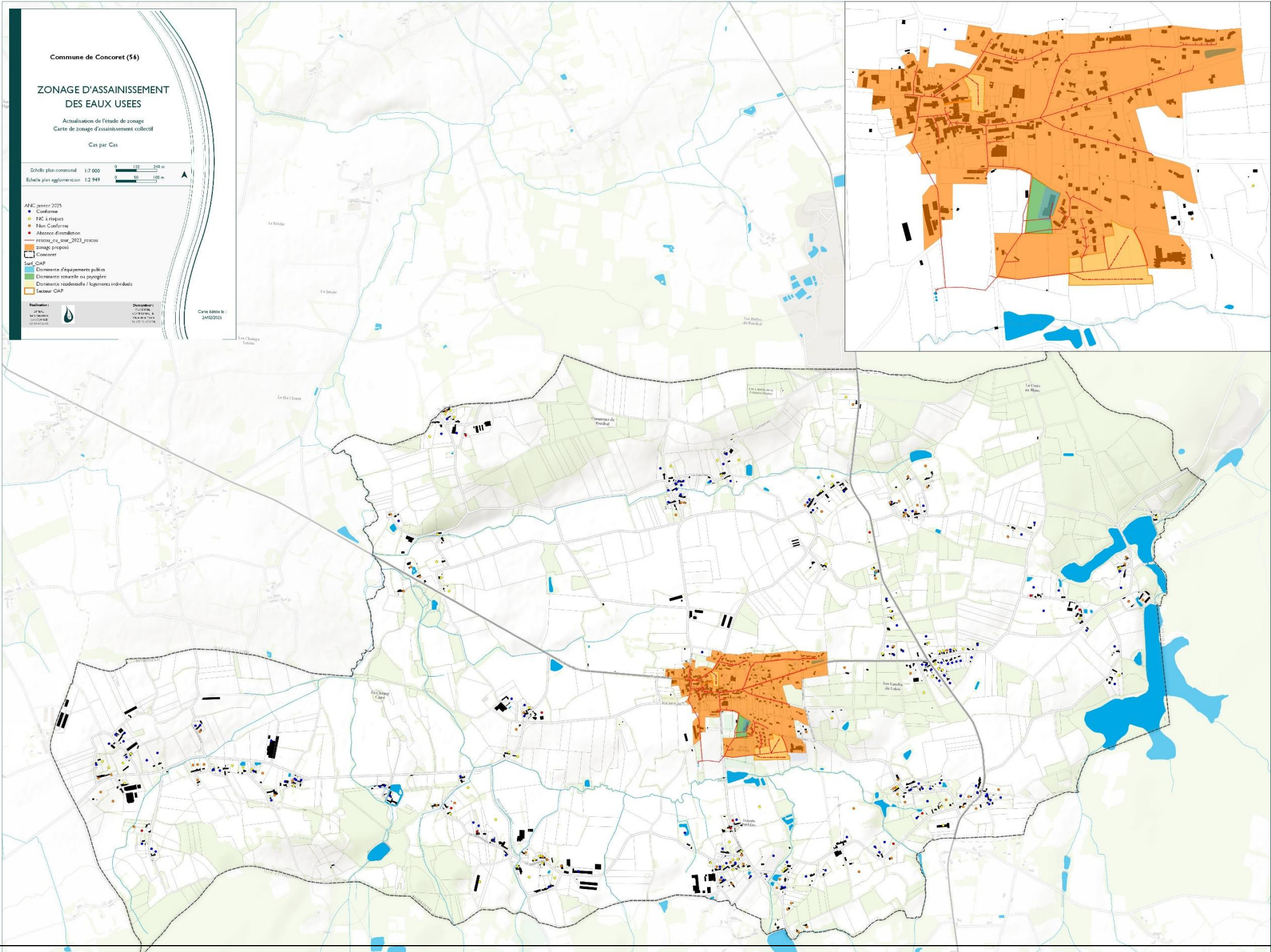
**Aujourd'hui, Ploërmel Communauté maintient sa décision pour le classement de l'agglomération de Concoret et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement "non collectif".**

**Le désordre enregistré ponctuellement au niveau de la STEP est hydraulique. Il convient d'identifier (en cours) les réseaux non étanches et de les remplacer.**

**La projection de l'évolution de l'ensemble des raccordements (densification et extensions à 10 ans) sur le réseau EU indique que la capacité nominale de la station d'épuration ne sera jamais atteinte (maximum de 45 %) à horizon 2035 en situation de pointe.**



Zonage d'assainissement collectif 2025 – proposé en conformité avec le PLU



**Le périmètre de zonage assainissement collectif reprend le périmètre des 2 nouvelles zones raccordées et ajusté aux zones urbanisables prévues au PLU.**



